

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 87.
N° 3.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO FEPUARE 1938.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Établissements fran- çais de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.	1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1937		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
16 oct.	Décret modifiant le décret du 6 avril 1933 réglementant les conditions d'admission des Français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 53 c., du 19 janvier 1938).....	77
16 oct.	Décret complétant l'article 7 du décret du 9 octobre 1936 (modifié par le décret du 2 juin 1937) relatif à la répression de l'usure dans les colonies pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion (Arrêté de promulgation n° 53 c., du 19 janvier 1938).....	77
16 oct.	Décret complétant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux (Arrêté de promulgation n° 53 c., du 19 janvier 1938)	78
21 oct.	Décret rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère, les décrets des 9 septembre 1937, 12 septembre 1937 et 23 septembre 1937 concernant la définition, des appellations contrôlées de certains vins (Arrêté de promulgation n° 53 c., du 19 janvier 1938)....	78
26 oct.	Décret portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget des Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 53 c., du 19 janvier 1938).	78
26 oct.	Décret instituant une indemnité spéciale temporaire en faveur du personnel colonial en service dans la métropole (Arrêté de promulgation n° 53 c., du 19 janvier 1938).....	79
3 nov.	Décret complétant l'article 37 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux (Arrêté de promulgation n° 53 c., du 19 janvier 1938).....	79
9 nov.	Décret modifiant le décret du 14 octobre 1936 relatif aux engagements par contrat (Arrêté de promulgation n° 53 c., du 19 janvier 1938).....	79

1937 12 nov.	Décret portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant les articles 376 et suivants du code civil, suivi du décret-loi du 30 octobre 1935 portant modifications des articles 376 et suivants du code civil (Arrêté de promulgation n° 54 c., du 19 janvier 1938).....	80
12 nov.	Décret portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère du décret-loi du 30 octobre 1935 complétant l'article 389 du code civil, suivi du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 389 du code civil et autorisant la nomination par le tribunal d'un délégué chargé de veiller sur les intérêts moraux et matériels des enfants naturels (Arrêté de promulgation n° 54 c., du 19 janvier 1938).....	82
16 nov.	Décret tendant à étendre aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, aux pays de protectorat et territoires sous mandat français relevant du ministère des colonies, les dispositions de la loi du 28 janvier 1937 qui a modifié l'article 401 du code pénal suivi de la loi du 28 janvier 1937 modifiant l'article 401 du code pénal (Arrêté de promulgation n° 54 c., du 19 janvier 1938).....	83
19 nov.	Décret modifiant le décret du 22 janvier 1936 sur la défense des colonies (Arrêté de promulgation n° 54 c., du 19 janvier 1938).....	84
19 nov.	Décret portant création d'un corps d'infirmières et de sage-femmes coloniales (Arrêté de promulgation n° 54 c., du 19 janvier 1938).....	85
19 nov.	Décret abrogeant le décret du 11 février 1932 et fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1932 modifiée par les lois du 28 juillet 1937 sur la sauvegarde de la production bananière dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français (Arrêté de promulgation n° 54 c., du 19 janvier 1938).....	88
22 nov.	Arrêté ministériel portant création du comité national pour la protection de la nature dans les territoires de la France d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 54 c., du 19 janvier 1938).....	89
23 nov.	Décret fixant l'effectif réglementaire du personnel des Gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs (Arrêté de promulgation n° 54 c., du 19 janvier 1938).	89

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1937 27 nov.	Arrêté n° 1216 a.g.f., déterminant le mode et les concessions de l'indemnité de zone allouée aux fonctionnaires et agents civils et auxiliaires en service dans les Etablissements français de l'Océanie.....	90
27 nov.	Arrêté n° 1247 a.g.f., allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires agents civils et auxiliaires en service dans les Etablissements français de l'Océanie..	90
1938 15 janv.	Arrêté n° 47 p.t.t., portant modification des taxes télégraphiques.....	91
15 janv.	Arrêté n° 49 a.g.f., admettant le nommé Taumata a Tiahan à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	91
15 janv.	Arrêté n° 50 a.g.f., admettant le nommé Amaru a Tane à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	91
15 janv.	Arrêté n° 51 a.g.f., admettant le nommé Manutahi a Tehaavi à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	92
19 janv.	Arrêté n° 56 c., relatif à la participation de l'Armée au maintien de l'ordre public dans les Territoires des Etablissements français de l'Océanie.....	92
19 janv.	Arrêté n° 57 a.g.f., transférant à Papeete le détachement de Gendarmerie.....	96
19 janv.	Arrêté n° 62 t.p., modifiant le régime d'exploitation de la cale de halage en long.....	96
19 janv.	Arrêté n° 64 a.g.f., chargeant provisoirement le gendarme Ohlen, de l'administration et du commandement du Détachement de Gendarmerie transféré à Papeete.....	97
21 janv.	Arrêté n° 67 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	97
21 janv.	Arrêté n° 68 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	98
21 janv.	Arrêté n° 70 e., prorogeant de six mois le délai de déclaration de la succession de M ^{me} Veuve Smith....	98
21 janv.	Arrêté n° 71 c., nommant des commissions spéciales pour l'évaluation de la propriété bâtie dans les îles et archipels des Etablissements français de l'Océanie...	98
21 janv.	Arrêté n° 73 a.g.f., portant suppression du Poste administratif et de la Gérance des Comptes du Trésor de l'île Moorea.....	98
21 janv.	Arrêté n° 75 a.g.f., portant nomination des membres de la Commission municipale de la Commune mixte d'Oturoa pour l'année 1938.....	99
21 janv.	Arrêté n° 76 a.g.f., portant suppression du Poste administratif de Tubuai et rattachant les îles Tubuai et Raivavae au Poste administratif de Rurutu-Rimatarara.	99
21 janv.	Arrêté n° 77 t., modifiant pour l'émission de la Caisse Agricole de Tahiti certaines dispositions de l'arrêté n° 516 a.g.f., du 26 mai 1937.....	100
22 janv.	Arrêté n° 81 a.g.f., autorisant Fong Chung Yen, n° 6194, dit Ah Yen, à installer 3 moteurs électriques de 1/2, 1 et 3 1/2 C.V. dans un établissement sis Rue François Cardella à Papeete.....	100
22 janv.	Arrêté n° 82 a.g.f., autorisant M. Benacek (Jean), à installer un moteur de 2 C.V. sur sa propriété sise à Fautaua, (Pare).....	100
22 janv.	Décision n° 83 a.g.f., portant ouverture d'une session d'examen pour l'obtention des différents certificats locaux de la Marine marchande.....	101
	Extraits.....	101

AVIS OFFICIELS

Service des Postes, Télégraphes et Téléphones. — Rectificatif aux Barèmes des Principaux Tarifs Postaux, paru au *Journal officiel* de la Colonie du 1^{er} décembre 1937, page 691, (2^e Echantillons poids maximum 500 grammes)..... 103

Service d'Administration Générale et des Finances. — Circulaire à MM. les Chefs de Circonscription administrative et Chefs de Poste administratif.....	103
Service des Douanes. — Avis à MM. les Exportateurs.....	103
Tableau des Contraventions pour l'année 1938 (Art. 142 et suivants du décret du 21 novembre 1935).....	104
Détachement d'Infanterie Coloniale de Tahiti. — Avis d'adjudication (pain, vin, viande fraîche).....	106

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements sanitaires pendant le mois de décembre 1937.....	107
Statistiques sanitaires pendant le 4 ^{me} trimestre 1937.....	109

DIVERS

Annonces commerciales et avis divers.....	108
-------------------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 53 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie trois décrets du 16 octobre, un décret du 21 octobre, deux décrets du 26 octobre, un décret du 3 novembre et un décret du 9 novembre 1937.

(Du 19 janvier 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1^o - le décret du 16 octobre 1937 modifiant le décret du 6 avril 1930 réglementant les conditions d'admission des Français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 30 octobre 1937, page 11.794) ;

2^o - le décret du 16 octobre 1937 complétant l'article 7 du décret du 9 octobre 1936 (modifié par le décret du 2 juin 1937) relatif à la répression de l'usure dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère, autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion (J.O.R.F. du 22 octobre 1937, page 11.859) ;

3^o - le décret du 16 octobre 1937 complétant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux (J.O.R.F. du 22 octobre 1937, page 11.862) ;

4^o - le décret du 21 octobre 1937 rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère, les décrets des 9 septembre 1937, 12 septembre 1937 et 23 septembre 1937 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins (J.O.R.F. du 27 octobre 1937, page 11.987) ;

5^o - le décret du 26 octobre 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget des Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 30 octobre 1937, page 12.133) ;

6^o - le décret du 26 octobre 1937 instituant une indemnité spé-

ciiale temporaire en faveur du personnel colonial en service dans la métropole (J.O.R.F. du 5 novembre 1937, page 12.269) ;

7° - le décret du 3 novembre 1937 complétant l'article 37 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux (J.O.R.F. du 10 novembre 1937, page 12.406) ;

8° - le décret du 9 novembre 1937 modifiant le décret du 14 octobre 1936 relatif aux engagements par contrat (J.O.R.F. du 14 novembre 1937, page 12.499).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 19 janvier 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCRET modifiant le décret du 6 avril 1930 réglementant les conditions d'admission des Français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 16 octobre 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 6 avril 1930 réglementant les conditions d'admission des Français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret susvisé du 6 avril 1930 est modifié comme suit :

Art. 1^{er}. — Tout voyageur français, sujet ou protégé français, de l'un ou de l'autre sexe, devra, pour être admis à débarquer sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie :

1° Produire une pièce d'identité ayant moins de trois mois de date portant une photographie récente et donnant tous renseignements sur son état civil.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Répression de l'usure dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 16 octobre 1937.

Monsieur le Président,

Le décret du 9 octobre 1936, qui a eu pour but de rendre plus difficile la pratique de l'usure dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, en soumettant les contrats de

prêts sous seings privés au visa d'un fonctionnaire spécialement habilité, comporte un article 7 prévoyant que les conventions antérieurement conclues devront elles-mêmes être présentées au visa dans un délai de six mois.

Ce laps de temps est apparu trop court pour la colonie de Madagascar et dépendances, en raison de l'étendue du territoire et du fait que les créances hypothécaires y peuvent résulter d'un simple acte sous seing privé. On pourrait craindre, en effet, que la masse des petits créanciers n'ait pu, dans son ensemble, être initiée en temps utile à la nouvelle réglementation et que certains d'entre eux, faute d'avoir recueilli le visa nécessaire, se voient opposer la déchéance de leurs droits.

Aussi a-t-il semblé opportun, pour éviter les inconvénients d'une telle situation, de proroger d'une durée égale le délai de six mois actuellement imposé pour régulariser tous actes sous seings privés constitutifs de créances. Une mesure semblable, réalisée par décret du 2 juin 1937, a d'ailleurs été prise, déjà, en ce qui concerne les établissements français de l'Océanie.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

VINCENT AURIOL.

DÉCRET.

(Du 16 octobre 1937)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 9 octobre 1936 relatif à la répression de l'usure dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, modifié par le décret du 2 juin 1937,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le texte de l'alinéa 2 de l'article 7 du décret du 9 octobre 1936, modifié par le décret du 2 juin 1937, est remplacé par le suivant :

« Ce délai est porté à un an en ce qui concerne les établissements français de l'Océanie et la colonie de Madagascar et dépendances ».

Art. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 16 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

VINCENT AURIOL.

DÉCRET complétant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

(Du 16 octobre 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services et tous actes qui l'ont modifié ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 117 du décret du 2 mars 1910 susvisé est complété comme suit :

« Les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux en traitement dans les hôpitaux pour blessures reçues en service commandé et dûment constatées dans la forme ordinaire, ont droit, pendant la durée du traitement, à la solde de présence sans retenue ».

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des décrets des 9 septembre 1937, 12 septembre 1937 et 23 septembre 1937 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins.

(Du 21 octobre 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu les décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1925 déterminant les attributions des commissaires de la République française au Togo et au Cameroun ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, déclarée applicable aux colonies et les décrets portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eaux-de-vie dans diverses colonies ;

Vu la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine déclarée applicable aux colonies ;

Vu les décrets des 20 juillet, 30 septembre 1936, 24 octobre, 29 novembre 1936 et 18 février 1937, 21 avril 1937 et 12 septembre 1937, relatifs à l'application aux colonies de divers décrets concernant les appellations d'origine contrôlées de certains vins, vins mousseux et eaux-de-vie ;

Vu le décret du 18 février 1937 concernant l'application aux colonies du décret du 4 janvier 1937 sur l'étiquetage des vins à appellations contrôlées ;

Vu le décret du 9 septembre 1937 concernant pour la métropole les appellations contrôlées « Anjou », « Anjou-Saumur » et « Saumur », « Reuilly » et « Volnay » ;

Vu les deux décrets du 15 mai 1936 et du 31 juillet 1937 définissant respectivement les appellations contrôlées « Arbois » et « l'Etoile » rendus applicables aux colonies pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies par décrets des 30 septembre 1936 et 12 septembre 1937 ;

Vu le décret du 31 juillet 1937 définissant l'appellation contrôlée « Côtes du Jura » rendu applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies par décret du 12 septembre 1937 ;

Vu le décret du 9 septembre 1937 complétant l'article 3 des décrets du 15 mai 1936 et 31 juillet 1937 susvisés ;

Vu le décret du 12 septembre 1937 concernant pour la métropole l'appellation contrôlée « Beaujolais » ;

Vu le décret du 23 septembre 1937 concernant pour la métropole l'appellation contrôlée « Muscadet »,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies :

1^o Les décrets du 9 septembre 1937 concernant les appellations contrôlées « Anjou », « Anjou-Saumur » et « Saumur », « Reuilly » et « Volnay » ;

2^o Le décret du 9 septembre 1937 complétant l'article 3 des décrets du 15 mai 1936 et 31 juillet 1937 définissant respectivement les appellations contrôlées « Arbois », « l'Etoile » et « Côtes du Jura », rendus applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies par décrets des 30 septembre 1936 et 12 septembre 1937 ;

3^o Le décret du 12 septembre 1937 concernant l'appellation contrôlée « Beaujolais » ;

4^o Le décret du 23 septembre 1937 concernant l'appellation contrôlée « Muscadet ».

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des colonies et territoires mentionnés à l'article 1^{er} et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1937).

(Du 26 octobre 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 8 mai 1937 approuvant le budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1937 ;

Vu le câblogramme n° 92 du 9 octobre 1937 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 14.725 fr. est ou-

vert au budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1937.

Il sera pourvu à ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies.

MARIUS MOUTET.

DÉCRET instituant une indemnité spéciale temporaire en faveur du personnel colonial en service dans la métropole.

(Du 26 octobre 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde du personnel colonial et tous les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi du 26 mars 1937 tendant à améliorer la situation des personnels de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} avril 1937, il est attribué aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux qui se trouvent dans la métropole dans une position de service ou de congé rétribué et dont le traitement annuel net est inférieur à 30.000 fr., une indemnité spéciale temporaire mensuelle, non soumise à retenue pour pensions ou retraites.

Le taux de cette indemnité, qui suit le sort de la rémunération principale, est fixé ainsi qu'il suit :

1^o Traitements et salaires bruts inférieurs à 9.000 fr. l'an, 75 fr. par mois ;

2^o Traitements et salaires bruts compris entre un brut de 9.000 fr. et un net de 12.000 fr., 100 fr. par mois.

3^o Pour les traitements supérieurs à 12.000 francs, le taux de l'indemnité sera calculé en déduisant d'une somme fixe de 100 fr. un montant de prélèvement calculé comme suit :

Agents dont les émoluments nets sont compris entre :

12.001 et 13.000.....	14 fr.
13.001 et 14.000.....	15
14.001 et 15.000.....	16
15.001 et 16.000.....	34
16.001 et 17.000.....	36
17.001 et 18.000.....	39
18.001 et 19.000.....	41
19.001 et 20.000.....	43
20.001 et 21.000.....	68
21.001 et 22.000.....	73
22.001 et 23.000.....	75
23.001 et 24.000.....	78
24.001 et 25.000.....	82
25.001 et 26.000.....	85
26.001 et 27.000.....	88
27.001 et 28.000.....	92
28.001 et 29.000.....	95
29.001 et 30.000.....	98

Le traitement brut à considérer ne comprend pas l'indemnité

spéciale de séjour en France, ni l'indemnité de résidence dans Paris.

Dans chacune des tranches ci-dessus la nouvelle rémunération nette, augmentée de l'indemnité spéciale temporaire, sera toujours au moins égale à la rémunération nette maximum de la tranche inférieure augmentée de l'indemnité précitée.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables au personnel des cadres locaux des colonies en service ou en congé dans la métropole dans les conditions prévues à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET complétant l'article 37 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

(Du 3 novembre 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 37 du décret du 2 mars 1910 est complété comme suit :

« Toutefois, lorsque des fonctionnaires, employés, agents des services coloniaux et des fonctionnaires ou agents des services métropolitains détachés aux colonies effectueront, pendant leurs congés administratifs, des périodes d'instruction ou de réserve dans un corps ou un service de la métropole, les congés seront considérés comme suspendus au cours de l'exécution de ces périodes. Pendant la durée de ces suspensions, les intéressés auront droit à la solde entière de présence ».

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET modifiant le décret du 14 octobre 1936 relatif aux engagements par contrat.

(Du 9 novembre 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies :

Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 14 octobre 1936 relatif aux engagements par contrat,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 du décret du 14 octobre 1936 est modifié comme suit :

« Tout contrat avant signature par le chef de la colonie ou son délégué sera soumis à l'approbation du ministre après avis d'une commission permanente dont la composition est fixée comme suit »
(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

ARRÊTÉ n° 54 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie deux décrets du 12 novembre, un décret du 16 novembre, trois décrets du 19 novembre, un arrêté ministériel du 22 novembre, un décret du 23 novembre 1937.

(Du 19 janvier 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1° - le décret du 12 novembre 1937 portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant les articles 376 et suivants du Code civil (J.O.R.F. des 15 et 16 novembre 1937, page 12.528),

suivi du décret-loi du 30 octobre 1935 portant modification des articles 376 et suivants du Code civil (J.O.R.F. du 31 octobre 1935, page 11.466) ;

2° - le décret du 12 novembre 1937 portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère du décret-loi du 30 octobre 1935 complétant l'article 389 du Code civil (J.O.R.F. des 15 et 16 novembre 1937, page 12.528), suivi du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 389 du Code civil et autorisant la nomination par le tribunal d'un délégué chargé de veiller sur les intérêts moraux et matériels des enfants naturels (J.O.R.F. du 31 octobre 1935, page 11.465) ;

3° - le décret du 16 novembre 1937 tendant à étendre aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, aux pays de protectorat et territoires sous mandat français relevant du ministère des colonies, les dispositions de la loi du 28 janvier 1937 qui a modifié l'article 401 du Code pénal (J.O.R.F. du 19 novembre 1937, page 12.626),

suivi de la loi du 28 janvier 1937 modifiant l'article 401 du Code pénal (J.O.R.F. du 29 janvier 1937, page 1.186) ;

4° - le décret du 19 novembre 1937 modifiant le décret du 22 janvier 1936 sur la défense des colonies (J.O.R.F. du 21 novembre 1937, page 12.750) ;

5° - le décret du 19 novembre 1937 portant création d'un corps d'infirmières coloniales et de sage-femmes coloniales (J.O.R.F. du 24 novembre 1937, page 12.822) ;

6° - le décret du 19 novembre 1937 abrogeant le décret du 11 février 1932 et fixant les conditions d'application de la loi du 7

janvier 1932 modifiée par les lois du 28 juillet 1937 sur la sauvegarde de la production bananière dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français (J.O.R.F. du 26 novembre 1937, page 12.911) ;

7° - l'arrêté ministériel du 22 novembre 1937 portant création du comité national pour la protection de la nature dans les territoires de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 25 novembre 1937, page 12.869) ;

8° - le décret du 23 novembre 1937 fixant l'effectif réglementaire du personnel des Gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs (J.O.R.F. du 28 novembre 1937, page 12.986).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 19 janvier 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

Extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant les articles 376 et suivants du code civil.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 12 novembre 1937.

Monsieur le Président,

Un décret-loi du 30 octobre 1935 a modifié les articles 376 et suivants du code civil relatifs au droit de correction paternelle, dont les dispositions s'étaient, à l'expérience, révélées à la fois trop rigoureuses et inefficaces.

Le nouveau texte se propose d'assurer, par un régime d'éducation approprié, le redressement moral du mineur.

Les raisons qui ont inspiré le législateur métropolitain gardent toute leur valeur dans nos territoires d'outre-mer, où l'extension du décret précité est éminemment désirable.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

VINCENT AURIOL.

DÉCRET

(Du 12 novembre 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 portant modification des articles 376 et suivants du code civil,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant les articles 376, 377, 379, 380, 381, 382 et 468

du code civil sont déclarées applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

VINCENT AURIOL.

Décret portant modification des articles 376 et suivants du code civil.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

Les articles 375 et suivants du code civil fixent les modalités de ce qu'il est convenu d'appeler le droit de correction paternelle. Aux termes de ces dispositions, les parents ont la faculté d'exiger dans certains cas, de solliciter dans d'autres cas, l'incarcération de leur enfant. Nous pensons qu'une telle mesure est à la fois trop rigoureuse et inefficace. L'emprisonnement de l'enfant, loin de favoriser son amendement, n'est guère capable que d'aigrir son caractère et de provoquer chez lui les plus fâcheuses réactions. Aussi, tout en laissant au père la possibilité d'assurer une garde plus étroite de son enfant, nous supprimons l'incarcération des mineurs par mesure de correction paternelle. Le président du tribunal saisi par le père devra choisir une maison d'éducation publique ou une œuvre privée à laquelle il confiera l'enfant dans le but d'assurer son relèvement moral.

Le code civil fixait la durée de l'incarcération à un mois pour les mineurs de seize ans; à six mois pour les mineurs de seize à vingt ans.

Etant donné l'adoucissement que nous apportons au régime en vigueur, la courte durée que le code prévoyait pour la sanction ne se justifie plus. Il y a au contraire intérêt à ce que le mineur soit soumis pendant assez longtemps à un régime d'éducation appropriée, les heureux effets du redressement moral qu'on tentera d'opérer ne pouvant se produire immédiatement.

C'est pourquoi nous avons donné au président du tribunal le pouvoir d'apprécier et de fixer la durée des mesures par lui ordonnées.

L'enfant est à l'abri de tout arbitraire, ses parents et le ministère public ont la faculté de solliciter du président la modification de ces mesures.

L'enfant a lui-même une voie de recours : il peut s'adresser au procureur général et lui demander la modification de la décision prise à son égard.

Enfin, nous avons cru devoir combler une lacune de la loi.

Le code civil ne prévoit pas que la mère remariée puisse exercer le droit de correction paternelle. La raison de ce silence est facile à comprendre : le législateur a redouté la haine du second mari de la mère. Néanmoins il est possible que la mère ait légitimement à se plaindre de son enfant, nous croyons devoir lui accorder la possibilité de réclamer son placement par autorité de justice. Mais pour éviter tout abus nous subordonnons l'exercice de son droit à l'autorisation unanime du conseil de famille.

Telle est Monsieur le Président, l'économie des dispositions nouvelles que nous avons l'honneur de proposer à votre agrément. Nous estimons qu'elles sont favorables à la famille, car tout en respectant la discipline et l'autorité nécessaire des parents, les mesures que nous prévoyons perdent leur caractère de pénalité et seront prises uniquement dans l'intérêt de l'enfant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

LÉON BÉRARD.

DÉCRET

(Du 30 octobre 1935).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes mesures ayant force de loi pour défendre le franc;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 376 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra faire ordonner son placement par l'autorité de justice. A cet effet, le président du Tribunal civil devra, sur sa demande, délivrer un ordre d'arrestation. Le président du tribunal civil désignera en outre pour une période qu'il déterminera, mais qui ne pourra excéder l'époque de la majorité, soit une maison d'éducation surveillée, soit une institution charitable, soit toute personne agréée par l'autorité administrative ou les tribunaux et qui sera chargée d'assurer la garde et l'éducation de l'enfant ».

Art. 2. — L'article 377 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra requérir le placement de son enfant. Il s'adressera au président du tribunal civil qui, sur conclusion du procureur de la République, pourra ordonner l'arrestation de l'enfant et assurer sa garde dans les conditions prévues à l'article précédent ».

Art. 3. — L'article 379 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Les mesures de garde ordonnées peuvent toujours être révoquées ou modifiées par le président du tribunal à la re-

quête du procureur de la République ou à la demande du père ou de toute autre personne qui les a sollicités ».

Art. 4. — L'article 380 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le père est remarié, il sera tenu pour obtenir le placement de son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article 377 ».

Art. 5. — L'article 381 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« La mère survivante et non remariée ne pourra obtenir le placement de son enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels et qu'en se conformant aux dispositions de l'article 377.

« La mère survivante et remariée ne pourra obtenir le placement de son enfant qu'en se conformant aux dispositions des articles 468 du code civil et suivant les formes et conditions de l'article 377 ».

Art. 6. — L'article 382 du code civil est ainsi modifié :

« Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il aura un état, son placement ne pourra, même au-dessous de seize ans, être ordonné que dans les conditions et formes prévues par l'article 377.

« L'enfant placé pourra s'adresser au procureur général près de la cour d'appel qui, après avis du procureur de la République, fera son rapport au premier président de ladite cour et après en avoir donné avis au père, à la mère ou au tuteur et après s'être entouré de tous renseignements utiles pourra révoquer ou modifier les mesures prises par le président du tribunal civil ».

Art. 7. — L'article 468 du code civil est ainsi modifié :

« Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra, s'il y est autorisé par une décision du conseil de famille prise à l'unanimité, solliciter le placement du mineur, dans les formes et conditions prévues par l'article 377, même si le mineur est âgé de moins de seize ans ».

Art. 8. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 9. — Le Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

LÉON BÉRARD.

Extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère, des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 complétant l'article 389 du code civil.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 12 novembre 1937.

Monsieur le Président,

Un décret-loi du 30 octobre 1935 a complété l'article 389 du

code civil en autorisant la nomination par le tribunal d'un délégué chargé de veiller sur les intérêts moraux et matériels des enfants naturels.

Les raisons d'ordre social dont s'est inspiré le législateur métropolitain conservent toute leur valeur, transposées dans nos possessions d'outre-mer.

Il nous est apparu nécessaire en conséquence d'étendre les dispositions du texte précité aux colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*
VINCENT AURIOL.

DÉCRET

(Du 12 novembre 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu les articles 6, 8 et 18 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 389 du code civil et autorisant la nomination par le tribunal d'un délégué chargé de veiller sur les intérêts moraux ou matériels des enfants naturels.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé est rendu applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies ;

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des colonies intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

VINCENT AURIOL.

Décret modifiant l'article 389 du code civil et autorisant la nomination par le tribunal d'un délégué chargé de veiller sur les intérêts moraux et matériels des enfants naturels.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

La tutelle des enfants naturels a été organisée par la loi

du 2 juillet 1907. Lorsque l'enfant a été reconnu, la tutelle appartient de droit au parent investi légalement de la puissance paternelle. Si l'enfant n'a pas été reconnu, il appartient au tribunal civil de désigner un tuteur et un subrogé tuteur lorsque cette mesure présente quelque utilité. Dans les deux cas, le tribunal est investi des fonctions du conseil de famille. A ce titre il offre toutes garanties d'impartialité et de compétence voulues pour sauvegarder les intérêts du mineur.

D'autre part, si dans la grande majorité des cas les parents naturels qui ont reconnu leurs enfants, les élèvent avec le même soin que des parents légitimes, il est fréquent que les tuteurs ou subrogés tuteurs des enfants naturels non reconnus, dont la désignation est toujours difficile, fassent preuve de négligence ou d'incapacité dans l'exercice de leurs fonctions. Or, en l'état actuel, le tribunal n'a pas à sa disposition les moyens d'investigation suffisants pour être avisé de ces défaillances.

Tenant compte de ces considérations, nous avons songé à permettre au tribunal de désigner un délégué qui sera chargé de le renseigner et de suppléer à l'inexpérience ou à la mauvaise volonté des représentants légaux de l'enfant. Nous avons pensé que pour le choix de ce délégué la plus grande liberté devait être laissée au tribunal qui recherchera soit dans les services publics d'assistance sociale, soit dans les œuvres privées, soit dans l'entourage de l'enfant, la personne susceptible de lui porter le plus grand intérêt sans être astreinte aux charges et aux responsabilités d'une tutelle.

Nous avons limité la possibilité de désignation d'un délégué au cas où le mineur n'est reconnu ni par son père, ni par sa mère. Nous avons pensé en effet que l'adjonction aux parents d'une tierce personne serait juridiquement inconciliable avec le droit de puissance paternelle et qu'en fait elle serait de nature à éveiller des susceptibilités et de provoquer des conflits dont, en définitive, l'enfant ferait les frais. Dans les cas graves, les lois existantes, notamment la loi du 21 juillet 1889, permettent d'assurer la sécurité du mineur.

Enfin, nous avons laissé au procureur de la République le soin de recueillir et d'apprécier la valeur des mesures suggérées par le délégué. Nous avons ainsi voulu éviter aux tribunaux l'obligation de statuer sur des propositions inopportunes.

La réforme que nous envisageons est évidemment limitée. Elle ne répond pas exactement au désir de quelques-uns qui voudraient voir obligatoirement étendre à tous les enfants naturels l'organisation d'une tutelle étroitement surveillée. Une telle exigence aurait pour résultat d'augmenter le nombre des affaires soumises aux tribunaux civils dans des proportions assez considérables pour rendre obligatoire des créations de postes qu'il semble impossible d'envisager. Elle paraît, en outre, inutile, notamment dans l'hypothèse très fréquente où le mineur ne possède aucun bien. Les services d'assistance sociale sont actuellement suffisamment développés, la charité et la bonne volonté privée, suffisamment généreuses pour signaler aux parquets et aux tribunaux les cas d'espèce où l'intervention de l'autorité judiciaire semble nécessaire.

Tels sont, Monsieur le Président, les motifs de la disposition que nous proposons à votre agrément.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*
PIERRE LAVAL.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*
LÉON BÉRARD.

DÉCRET

(Du 30 octobre 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes mesures ayant force de loi pour défendre le franc,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le paragraphe 12 de l'article 389 du code civil, modifié par la loi du 2 juillet 1907, est complété ainsi qu'il suit :

« Si l'enfant naturel n'a été reconnu ni par son père, ni par sa mère, le tribunal pourra, même si la tutelle a été régulièrement organisée, désigner soit d'office, soit sur réquisition du procureur de la République, un délégué chargé de veiller aux besoins matériels et moraux de l'enfant. Le délégué proposera toutes mesures utiles à la personne et à la conservation des biens du mineur, au procureur de la République, qui, s'il y a lieu, présentera requête au tribunal en vue de leur application.

« Si l'enfant naturel est reconnu par l'un de ses parents postérieurement à la nomination du délégué, ce dernier cessera d'office d'exercer ses fonctions.

« Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux enfants assistés soumis à la loi du 27 juin 1904. »

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 3. — Le Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, le Garde des sceaux, Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

LÉON BÉRARD.

Extension aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, pays de protectorat et territoires sous mandat, relevant du ministère des colonies, des dispositions de la loi du 23 janvier 1937 qui a modifié l'article 401 du code pénal.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 16 novembre 1937.

Monsieur le Président,

Une loi du 23 janvier 1937 a complété l'article 401 du code

pénal en instituant une répression plus sévère des filouteries alimentaires prévues par ce texte.

Les raisons qui ont déterminé le législateur métropolitain à prendre cette mesure, gardent toute leur valeur transposées dans nos territoires d'outre-mer.

Par ailleurs, il existe un intérêt évident à maintenir, autant que faire se peut, l'unité de législation entre la métropole et ses possessions.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction répond à cette préoccupation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

VINCENT AURIOL.

DÉCRET

(Du 16 novembre 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les mandats sur le Cameroun et le Togo confirmés à la France par le conseil de la Société des nations, en application des articles 22 et 119 et du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919 ;

Vu la loi du 28 janvier 1937 qui a modifié l'article 401 du code pénal,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 28 janvier 1937 qui a modifié l'article 401 du code pénal sont déclarées applicables aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la Justice,*

VINCENT AURIOL.

LOI tendant à réprimer plus sévèrement les filouteries alimentaires prévues par l'article 401, paragraphe 4 du code pénal.

(Du 28 janvier 1937.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 401 (§ 4) du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés en tout ou en partie dans des établissements à ce destinés, même s'il est logé dans lesdits établissements, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus et d'une amende de 16 fr. au moins et de 200 fr. au plus.

« La même peine sera applicable à celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait attribuer une ou plusieurs chambres dans un hôtel ou auberge et les aura effectivement occupées.

« Toutefois, dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, l'occupation du logement ne devra pas avoir dépassé la durée d'une journée d'hôtel, telle qu'elle est fixée par les usages locaux ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 janvier 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

MARC RUCART

Défense des colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 19 novembre 1937.

Monsieur le Président,

Le décret du 22 janvier 1936, réglant la conduite des opérations combinées de défense comportant la coopération des forces terrestres, navales et aériennes et la préparation des plans d'ensemble de défense de nos colonies, fixe en particulier les attributions du commandant de l'air dans les colonies.

Du fait de la création de la 6^e région aérienne et de la 11^e subdivision aérienne isolée, il apparaît nécessaire d'adapter les dispositions du décret précité à la nouvelle organisation des formations de l'armée de l'air détachées aux colonies.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de vous prier de vouloir revêtir de votre signature si vous en approuvez la teneur.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le Ministre de la défense
nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le Ministre de la marine,

CÉSAR CAMPINCHI.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Ministre de l'air,

PIERRE COT.

DÉCRET

(Du 19 novembre 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 20 mars 1894, portant création d'un ministère des colonies;

Vu le décret du 9 novembre 1901, réglant les relations entre les gouverneurs et les commandants supérieurs des troupes aux colonies;

Vu le décret du 24 août 1929, sur la défense des colonies;

Vu la loi du 30 juin 1933, portant organisation du ministère de l'air;

Vu le décret du 13 octobre 1934, réglant le fonctionnement des formations de l'air détachées aux colonies;

Vu le décret du 22 janvier 1936, sur la défense des colonies;

Vu le décret du 15 août 1937, fixant le règlement du service dans l'armée de l'air (organisation de l'armée de l'air en temps de paix);

Vu le décret du 19 novembre 1937, portant création de la 6^e région aérienne et de la 11^e subdivision aérienne (isolée);

Sur le rapport des ministres de la défense nationale et de la guerre, de la marine, des colonies et de l'air,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le dernier paragraphe de l'article 1^{er} du décret du 22 janvier 1936 est remplacé par le suivant :

« D'un officier de l'armée de l'air portant le titre :

« De commandant de la 6^e région aérienne en Indochine ;

« De commandant de la 11^e subdivision aérienne isolée en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française ;

« De commandant de l'air à Madagascar ;

« De commandant de l'air à la Côte française des Somalis. »

Art. 2. — Dans le reste du texte du décret du 22 janvier 1936 le terme « commandant de l'air » est remplacé par :

« Officier de l'armée de l'air dont relèvent les formations, établissements et services de l'armée de l'air détachés dans le groupe de colonies (1). »

Art. 3. — Le général commandant la 11^e subdivision aérienne délègue au commandant de l'air en Afrique équatoriale française, après accord avec le gouverneur général de la colonie tout ou partie de ses attributions relatives à l'établissement du plan de défense de la colonie.

Art. 4. — Les ministres de la défense nationale et de la guerre, de la marine, des colonies et de l'air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

*Le ministre de la défense nationale
et de la guerre;*

EDOUARD DALADIER.

Le Ministre de la marine,

CÉSAR CAMPINCHI.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Ministre de l'air,

PIERRE COT.

(1) Ou colonie ne relevant pas d'un gouverneur général.

Création d'un corps d'infirmières coloniales et de sages-femmes coloniales.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 18 novembre 1937.

Monsieur le Président,

Le décret du 10 mars 1937 créant un cadre général d'infirmières et de sages-femmes coloniales n'a pu être mis en application dans les délais prévus, certaines colonies ayant rendu compte qu'elles ne seraient en mesure de faire face à l'augmentation des dépenses concernant ce personnel qu'à dater du 1^{er} janvier 1938.

Il m'a paru, d'autre part, indispensable, pour mieux tenir compte de la parité avec les personnels similaires relevant de la guerre ou de l'assistance publique, d'apporter quelques modifications à l'échelle des soldes et au classement pour les voyages.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction un nouveau décret diminuant les traitements dans les grades supérieurs et fixant l'assimilation de ce personnel à la 4^e catégorie pour les voyages.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET

(Du 19 novembre 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous les actes subséquents sur les indemnités de route et de séjour, et les concessions de passages accordées aux personnels des services coloniaux et locaux ;

Vu la loi de finances du 22 avril 1905 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 sur la caisse intercoloniale des retraites ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1909 sur le conseil d'enquête ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Article 1^{er}. — Il est créé pour l'ensemble de nos territoires d'outre-mer un cadre général d'infirmières et de sages-femmes coloniales polyvalentes.

Les infirmières peuvent être utilisées dans les hôpitaux du service général et de l'assistance médicale indigène, dans les services d'hygiène et de médecine préventive, dans les dispensaires, dans les équipes mobiles de prophylaxie et de médecine sociale.

Aux sages-femmes sont réservés, en principe, les maternités et les services de protection de la mère et de l'enfant. Elles peuvent cependant, par nécessité de service, être chargées d'un emploi d'infirmière.

Art. 2. — La hiérarchie et le traitement des infirmières et des sages-femmes coloniales sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDES
	francs
Infirmière ou sages-femmes hors classe.....	49.200 »
Infirmière ou sage-femme :	
Principale de 1 ^{re} classe.....	48.000 »
Principale de 2 ^e classe.....	46.920 »
Principale de 3 ^e classe.....	45.960 »
Principale de 4 ^e classe.....	45.000 »
Infirmière ou sage-femme de :	
1 ^{re} classe.....	43.800 »
2 ^e classe.....	42.900 »
3 ^e classe.....	42.000 »
4 ^e classe.....	41.100 »
5 ^e classe.....	40.200 »
Infirmière ou sage-femme stagiaire.....	9.000 »

En outre, les infirmières et sages-femmes coloniales reçoivent un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Art. 3. — Les infirmières et sages-femmes coloniales sont assimilées, au point de vue des indemnités de déplacement et de transports sur mer, à des agents classés dans la 4^e catégorie du tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897. Elles sont soumises, en ce qui concerne l'attribution de ces concessions, aux dispositions dudit décret, ainsi qu'aux actes qui l'ont modifié ou qui ont été rendus pour son application sous réserve des dispositions spéciales figurant à cet égard au présent décret.

Elles voyagent :

1^o En 3^e classe sur les chemins de fer de la métropole ;

2^o En 2^e classe sur mer ;

3^o Sur les chemins de fer coloniaux :

En 1^{re}, lorsque le train ne comporte que deux classes ;

En 2^e, lorsque le train comporte plus de deux classes.

Art. 4. — L'effectif des infirmières et des sages-femmes coloniales est fixé à 80. Il pourra varier suivant le développement progressif des services sanitaires dans les colonies et sera déterminé chaque année par le ministre des colonies.

Le recrutement se fait dans la proportion de :

1^o Deux tiers d'infirmières ;

2^o Un tiers de sages-femmes.

La répartition des grades est fixée comme suit :

Infirmières ou sages-femmes hors classe, 5 p. 100.

Infirmières ou sages-femmes principales, 35 p. 100.

Infirmières ou sages-femmes, 60 p. 100.

TITRE II.

Recrutement et avancement.

Art. 5. — Nulle ne peut être admise dans le cadre des infirmières et des sages-femmes coloniales si elle ne réunit les conditions suivantes :

1^o Être de nationalité française ou naturalisée depuis plus de dix ans ;

2^o Être âgée de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus ;

3^o Être de bonne vie et mœurs ;

4^o Répondre aux conditions d'aptitude physique exigées

par l'instruction sur les conditions d'aptitude physique au service colonial du 30 juillet 1929 ;

5^o Être munie du diplôme d'état de sage-femme, ou du diplôme d'état d'infirmière sanitaire coloniale.

Les postulantes doivent, en conséquence, produire les pièces suivantes :

1^o Une demande adressée au ministre des colonies ;

2^o Une expédition en due forme de leur acte de naissance ;

3^o L'original (ou la copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de leur résidence) des diplômes d'état et des titres accessoires ou des certificats de services accomplis, qu'elles peuvent posséder et qui permettent d'apprécier leurs aptitudes spéciales ;

4^o Un certificat de bonne vie et mœurs ainsi qu'un extrait du casier judiciaire dûment légalisés ; ces pièces doivent avoir moins de trois mois de date ;

5^o Un certificat de visite et de contre-visite délivré par deux médecins militaires constatant l'aptitude physique au service colonial actif et complété par une attestation d'un médecin physiologue assermenté concluant à l'absence de toute affection tuberculeuse.

Art. 6. — Les infirmières et les sages-femmes coloniales, sont nommées par arrêté ministériel.

Art. 7. — Les infirmières et les sages-femmes coloniales doivent accomplir une année de stage à l'expiration de laquelle elles sont sur rapport motivé du gouverneur et après avis du directeur du service de santé dans un groupe de colonies, du chef de service de santé dans les colonies autonomes, titularisées ou licenciées ou admises à une nouvelle période de stage de six mois à la suite de laquelle elles sont, dans la même forme que ci-dessus, titularisées ou licenciées.

Le licenciement peut intervenir en cours de stage pour mauvaise conduite ou inaptitude physique notoire. S'il a pour cause l'incapacité physique constatée par le conseil de santé, il pourra être accordé à l'intéressée une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les règlements sur la solde.

Art. 8. — La durée du stage compte pour l'avancement jusqu'à concurrence d'une année. Elle est admissible dans le décompte des droits à pension, sous réserve du versement ultérieur des arrérages de retenues sur la solde correspondant à la période de stage.

Art. 9. — L'avancement en grade et en classe a lieu exclusivement au choix et ne peut être accordé qu'aux infirmières et aux sages-femmes figurant sur un tableau établi par une commission spéciale de classement siégeant au ministère des colonies, dont la composition est réglée par l'article 10 ci-après.

L'avancement de classe a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

L'avancement de grade a lieu de la 1^{re} classe du grade immédiatement inférieur à la dernière classe du grade immédiatement supérieur.

Les nominations sont faites dans l'ordre du tableau.

Art. 10. — La commission de classement est nommée par le ministre des colonies. Elle est composée comme il suit :

L'inspecteur général du service de santé au ministère des colonies ou son représentant, président.

Un représentant de la direction du personnel au ministère des colonies.

Un inspecteur des colonies, représentant du contrôle.

Un des médecins-chefs de section à l'inspection générale du service de santé.

Deux infirmières ou sages-femmes choisies parmi les plus élevées en grade de celles qui sont présentes en France.

Le médecin adjoint au médecin-chef de la 1^{re} section est attaché à la commission en qualité de secrétaire.

Les infirmières ou sages-femmes ne prennent pas part aux délibérations concernant les candidates d'une classe ou d'un grade égal ou supérieur à leur classe ou à leur grade.

En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. — La commission établit chaque année, dans le courant de décembre, le tableau d'avancement de l'année suivante.

Art. 12. — Pour être inscrites au tableau, les infirmières et sages-femmes coloniales doivent être proposées par le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie dans laquelle elles sont en service et avoir, au 1^{er} janvier qui suit la date de la réunion de la commission pour le tableau, deux années d'ancienneté dans leur classe, dont dix-huit mois au moins de services effectifs aux colonies.

TITRE III.

Discipline.

Art. 13. — Les peines disciplinaires applicables au personnel du cadre général des infirmières et des sages-femmes coloniales sont les suivantes :

- 1° Le blâme avec inscription au dossier ;
- 2° Le déplacement d'office ;
- 3° La radiation du tableau d'avancement ou l'inaptitude à l'avancement, pendant un temps déterminé ;
- 4° La *rétrogradation* ;
- 5° La révocation.

Art. 14. — Le blâme avec inscription au dossier ou le déplacement d'office sont infligés par le gouverneur général ou le gouverneur, sur la proposition du chef hiérarchique de l'infirmière ou de la sage-femme. Avis en est donné au département et mention en est faite dans tous les cas, au *chef de notes de l'intéressée*.

La radiation du tableau d'avancement ou l'inaptitude à l'avancement pendant un temps déterminé sont prononcées par le ministre sur la proposition du gouverneur général ou du gouverneur, après avis de la commission d'enquête prévue à l'article 15.

La *rétrogradation* et la révocation sont prononcées par arrêté ministériel. Ces décisions sont prises, après avis de la commission d'enquête précitée, sur le rapport motivé du gouverneur général ou du gouverneur.

Art. 15. — La commission d'enquête mentionnée ci-dessus est composée ainsi qu'il suit :

Président. — Administrateur en chef, inspecteur des affaires administratives ou, à défaut, un fonctionnaire de grade élevé désigné par le gouverneur.

Membres. — Deux fonctionnaires, dont au moins un médecin, désignés par le gouverneur de la colonie.

Deux infirmières plus anciennes de grade ou de classe que l'intéressée ou, à défaut, deux fonctionnaires de même assimilation.

Art. 16. — L'application de toute mesure disciplinaire reste soumise aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 relatif à la communication du dossier.

TITRE IV.

Dispositions diverses.

Art. 17. — Les infirmières ou sages-femmes sont notées en fin de semestre et, en cas de mutation, par le médecin-chef de la formation sanitaire ou le médecin chef du service auquel elles sont affectées.

Au second degré, elles sont notées par le chef du service de santé de la colonie, et les notes sont transmises, lorsque les colonies forment un groupe, au directeur du service de santé du groupe.

Copie des notes périodiques est adressée au département pour être conservée dans le dossier de l'intéressée.

Les propositions de récompense honorifique sont établies et transmises au ministre par les directeurs ou chefs de service de santé sous le couvert des gouverneurs généraux ou gouverneurs des colonies.

Art. 18. — Toutes les infirmières et sages-femmes, quels que soient leur emploi et leur spécialité, peuvent être appelées à participer à un service de garde pendant la sieste et pendant la nuit.

Dans les centres urbains, les infirmières et les sages-femmes coloniales prennent leur nourriture et leur logement en ville.

Pendant les heures de garde par roulement dans une formation sanitaire, elles sont, au contraire, nourries et logées dans l'établissement sans remboursement.

Si une infirmière ou une sage-femme assure seule une garde permanente dans une formation sanitaire ou une maternité, la nourriture et le logement lui sont fournis d'une façon également permanente sans remboursement.

Dans les localités où aucune ressource de logement n'existe, les infirmières ou sages-femmes pourront être autorisées à loger dans la formation sanitaire, moyennant remboursement d'un tarif fixé par arrêté local. Elles pourront aussi, exceptionnellement, être autorisées, dans les mêmes conditions, à prendre leur repas dans la formation.

Art. 19. — Les infirmières ou sages-femmes coloniales sont traitées à titre gratuit, dans les formations sanitaires quelle que soit l'origine de la maladie.

Art. 20. — Le cumul de la fonction d'infirmière ou de sage-femme coloniale avec un emploi privé est interdit.

TITRE V.

Retraites.

Art. 21. — Le personnel organisé par le présent décret sera soumis au point de vue pensions aux dispositions du décret du 1^{er} novembre 1928 portant organisation de la caisse inter-coloniale de retraites.

TITRE VI.

Dispositions transitoires.

Art. 22. — Un arrêté ministériel, pris dans les trois mois qui suivent la promulgation du présent décret, déterminera sur l'avis de la commission de classement prévu à l'article 10, d'après un tableau de concordance établi à cet effet, le classement et l'ancienneté dans leur classe des infirmières et des sages-femmes régies par le décret du 27 avril 1927 ou contractuelles recrutées par le département, actuellement en service aux colonies ou en congé de fin de contrat.

Art. 23. — Des instructions ministérielles et des arrêtés des gouverneurs généraux et des gouverneurs fixeront les conditions d'application du présent décret.

Art. 24. — Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent décret, notamment celles du décret du 10 mars 1937, sont et demeurent abrogées.

Art. 25. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET abrogeant le décret du 11 février 1932 et fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1932, modifiée par les lois du 28 juillet 1937 sur la sauvegarde de la production bananière dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

(Du 19 novembre 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des colonies, des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'agriculture ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Ensemble les lois des 7 janvier 1932 et 28 juillet 1937 tendant à assurer la sauvegarde de la production bananière dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français ;

Vu le décret du 11 février 1932, fixant les conditions d'application de la loi susvisée du 7 janvier 1932,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le produit de la taxe spéciale établie par l'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1932 modifié par les lois du 28 juillet 1937 est réparti, chaque année, par le ministre des colonies, entre les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français producteurs de bananes, au prorata des quantités de bananes fraîches produites et exportées par les colonies et territoires intéressés au cours de l'année précédente.

A cet effet, les administrations locales intéressées adresseront au ministre des colonies, dans le premier mois de chaque année, le relevé, en poids net, des exportations de bananes fraîches constatées par le service local des douanes au cours de l'année précédente.

Art. 2. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor de chaque colonie ou territoire intéressé un compte spécial alimenté en recettes par les fonds provenant de la répartition du produit de la taxe spéciale effectuée comme il est indiqué à l'article 1^{er} ci-dessus et dans lequel seront constatées les dépenses énumérées à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Les fonds provenant de la répartition du produit de la taxe spéciale seront utilisés dans les conditions fixées par les articles 4 à 8 ci-dessous, en premier lieu, à des dépenses d'intérêt général concernant :

1^o La propagande en faveur du développement de la consommation de la banane coloniale française, tant dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer qu'à l'étranger ;

2^o L'organisation de la vente sur les marchés métropolitains et extérieurs ;

3^o L'amélioration des conditions de production, de stockage, de transport tant maritime que terrestre.

Ces fonds pourront en outre être employés dans des conditions qui seront fixées par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies :

a) En prêts ou subventions à des organismes coopératifs de production et de vente ;

b) En allocation de primes annuelles de qualité aux groupements coopératifs de production qui, au cours de l'année, n'auront contrevenu à aucune des règles du conditionnement des bananes, tant à l'exportation qu'à l'importation et auront obtenu que les trois quarts au moins de leur production soient classés en « premier choix » ;

c) A l'allocation d'une prime annuelle au navire français qui, pendant une année aura assuré le transport des bananes sur la métropole avec le plus de régularité et le moins d'avaries ;

d) En prêts ou subventions à des organismes coopératifs se consacrant à la fabrication de bananes desséchées, de farines, confitures, pulpes ou extraits de bananes.

Art. 4. — Lorsque l'arrêté annuel de comptabilité du compte spécial fera apparaître un excédent des recettes sur les dépenses, cet excédent, s'il résulte du non-paiement de dépenses imputables à l'année écoulée, sera reporté en recettes sur les opérations de l'année suivante.

Dans le cas contraire, cet excédent servira à la constitution d'un fonds de réserve dans les conditions déterminées à l'article 8 ci-dessous.

Art. 5. — Les colonies, pays de protectorat et territoires intéressés établiront chaque année le programme des dépenses à effectuer pendant l'année suivante au moyen des fonds à provenir de la répartition du produit de la taxe spéciale.

Ce programme devra comprendre, dans une section spéciale, les dépenses extraordinaires prévues à l'article 8 ci-dessous. Un plan de campagne des travaux à exécuter devra éventuellement lui être annexé.

Il sera soumis pour avis à un comité consultatif local comprenant notamment un représentant des planteurs de bananes et un représentant des transporteurs maritimes et devra être adressé au ministre des colonies, pour approbation.

Art. 6. — Le ministre des colonies déterminera annuellement l'importance des fonds affectés aux dépenses de propagande et d'organisation de la vente.

Leur montant qui sera mis à la disposition des organismes créés à cet effet en sera réparti entre les colonies, pays de protectorat et territoires intéressés au prorata de leur part dans le produit de la taxe spéciale.

Les dépenses seront effectuées dans les conditions fixées par les articles 254 et 255 du décret financier du 30 décembre 1912, modifiés par le décret du 22 octobre 1929.

Art. 7. — Les administrations locales intéressées pourront disposer des fonds réservés à l'amélioration des conditions de production, de stockage et de transport tant maritime que terrestre de la banane ; soit, en procédant elles-mêmes aux acquisitions, aménagements et travaux divers ; soit, en passant avec les compagnies et administrations françaises de transport terrestre ou maritime tels accords qu'elles jugeront convenables pour assurer aux exportateurs de bananes le tonnage nécessaire comportant des installations spécialement nettement appropriées au transport du fruit.

En ce qui concerne l'amélioration de la production, elles pourront, en outre, consentir des prêts portant intérêt et remboursables dans un délai maximum de six ans aux institutions locales de crédit agricole à charge par celles-ci d'en faire bénéficier le groupement coopératif local des planteurs de bananes.

En ce qui concerne l'amélioration des conditions de stockage et de transport, elles pourront également consentir des prêts portant intérêt et remboursables dans un délai maximum de dix ans, soit au groupement coopératif local des planteurs de bananes, soit aux compagnies françaises de transport terrestre ou maritime, pour l'acquisition de matériel roulant ou navigant spécialement aménagé pour le transport de la banane, pour la construction de docks, entrepôts et installations frigorifiques, pour l'aménagement de dispositifs d'embarquement ou de débarquement, etc.

Art. 8. — Les excédents de recettes formant le fonds de réserve prévu à l'article 4 seront employés en premier lieu à constituer une dotation de prévoyance destinée à suppléer éventuellement une insuffisance exceptionnelle de recettes et dont le montant ne pourra dépasser 50 p. 100 du produit moyen annuel de la taxe spéciale.

Le surplus pourra être utilisé, soit à des dépenses de caractère exceptionnel incluses dans le programme annuel visé à l'article 5 ci-dessus, soit à des opérations d'avances dans les conditions fixées par l'article 7 (alinéas 2 et 3) ci-dessus.

Art. 9. — Les ministres des colonies, des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge celui susvisé du 11 février 1932, et qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Ministre des affaires étrangères,

YVON DELBOS.

Le Ministre des finances,

GEORGES BONNET.

Le Ministre du commerce,

FERNAND CHAPSAL.

Le Ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant création du comité national pour la protection de la nature dans les territoires de la France d'outre-mer.

(Du 22 novembre 1937).

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu les dépêches ministérielles des 13 janvier 1925 relatives à l'institution d'une « commission pour la protection de la faune coloniale » et 11 juin 1925 approuvant la transformation de la susdite « commission » en un « comité national permanent pour la protection de la faune et de la flore coloniales » ;

Vu les arrêtés ministériels des 10 juin 1931 et 23 juin 1934 réorganisant la « commission permanente de la chasse aux colonies »,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué auprès du ministère des colonies un « comité national pour la protection de la nature dans les territoires de la France d'outre-mer ».

Art. 2. — Ce comité donne son avis sur toutes les questions concernant la protection de la nature et le tourisme dans les territoires relevant du ministère des colonies, qui lui sont soumises par le ministre.

Il peut également adresser au ministre des colonies des propositions, suggestions et vœux sur le même objet.

Art. 3. — Il est divisé en deux sections :

1^{re} section : faune, flore, réglementation de la chasse et de la pêche, fixation des réserves et parcs nationaux ;

2^e section : sites, monuments naturels et tourisme.

Un arrêté du ministre des colonies en fixe la composition et répartit ses membres entre les sections. Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 4. — Le comité est dirigé par un président assisté d'un vice-président, deux présidents de section et d'un secrétaire général, qui en constituent le bureau. Ils sont nommés pour deux ans par arrêté du ministre des colonies.

En cas d'absence du président, le comité est dirigé par le vice-président.

En cas d'absence du président d'une section les travaux de cette section sont dirigés par le secrétaire général.

Art. 5. — Le comité se réunit en assemblée plénière sur convocation de son président, et au moins une fois par an.

Les sections se réunissent sur la convocation de leur président et au moins deux fois par an. Toutefois, le président du comité peut convoquer lui-même chaque section séparément et diriger ses travaux.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an et aux dates fixées par le président.

Art. 6. — Le secrétariat général permanent comprend deux secrétaires nommés par arrêté du ministre des colonies.

Il est chargé de préparer et de centraliser les travaux du comité et d'en suivre l'exécution.

Art. 7. — Chaque section délibère sur les questions entrant particulièrement dans ses attributions. Les membres d'une section peuvent être invités par le président de l'autre à assister aux séances de sa section.

Les travaux de chaque section sont remis au président du comité qui peut soit les adresser directement au ministre des colonies, soit les soumettre aux délibérations du comité réuni en assemblée plénière.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décisions des 13 janvier et 11 juin 1925 et les arrêtés des 10 juin 1921 et 23 juin 1934 susvisés.

Fait à Paris, le 22 novembre 1937.

MARIUS MOUTET.

DÉCRET fixant l'effectif réglementaire du personnel des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs.

(Du 23 novembre 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 112 de la loi de finances du 31 mars 1932 ;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs ;

Vu les décrets des 6 avril, 30 juin 1934 et 4 décembre 1936 relatifs à l'effectif réglementaire du personnel des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives au Togo ;

Vu le décret du 23 octobre 1936 modifiant celui du 30 juin 1934 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française.

Vu l'arrêté du 15 octobre 1937 du gouverneur général de Madagascar créant dans cette colonie une région centrale ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'effectif réglementaire du personnel des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs est fixé à trente-neuf unités, y compris les gouverneurs placés hors cadres ou en service détaché.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1246 a.g.f., déterminant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone allouée aux fonctionnaires et agents civils et auxiliaires en service dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 27 novembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS, DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes modificatifs notamment l'article 93 ;

Vu le décret du 19 juillet 1934, réglementant l'attribution de l'indemnité de zone ;

Vu l'arrêté local n° 1068 a.g.f., du 29 octobre 1936, réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu la dépêche ministérielle n° 13798 en date du 7 juin 1937 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 26 novembre 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'indemnité de zone comprend une indemnité fixe et des majorations qui sont allouées aux fonctionnaires et agents civils, à traitement mensuel donnant tout leur temps à l'Administration et en service dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Lorsque le mari et la femme sont tous deux fonctionnaires ou agents, le Chef de famille seul perçoit les majorations, l'indemnité fixe est réduite des deux tiers pour la femme.

Art. 3. — L'indemnité fixe est réduite d'un tiers si le fonctionnaire ou l'agent intéressé est logé ou nourri, elle est réduite de deux tiers s'il reçoit la nourriture et le logement,

Art. 4. — L'indemnité de zone est acquise seulement pour les journées de présence effective dans la localité ou région donnant droit à l'allocation.

Elle n'est pas due pendant la durée du séjour à l'Hôpital à moins que la famille du fonctionnaire n'habite avec lui dans la colonie.

Elle est payable mensuellement à terme échu et dans les mêmes conditions que la solde.

Art. 5. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

Approuvé par télégramme d'Etat n° 8 du 28 janvier 1938.

ARRÊTÉ n° 1247 a.g.f., allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires, agents civils et auxiliaires en service dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 27 novembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes modificatifs subséquents notamment l'article 93 ;

Vu le décret du 19 juillet 1934 réglementant l'attribution de l'indemnité de zone ;

Vu l'arrêté local n° 1068 a.g.f., du 29 octobre 1936, réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu les arrêtés n° 1161 a.g.f. du 27 novembre 1936, 36 a.g.f. du 14 janvier 1937 et 510 a.g.f. du 26 mai 1937, allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents civils, auxiliaires et contractuels en service dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la dépêche ministérielle n° 13798 en date du 7 juin 1937 ;

Vu la décision n° 1217 du 23 décembre 1936 instituant une Commission chargée de donner son avis sur la fixation de la quotité de l'allocation à servir à titre de l'indemnité de zone ;

Vu le procès-verbal en date du 23 novembre 1937 de la commission instituée par la décision susvisée ;

Considérant que le prix actuel des denrées de première nécessité marque une hausse accentuée depuis un an, et qu'il est équitable de maintenir et d'augmenter le taux de l'indemnité de zone allouée en dernier lieu par l'arrêté n° 510 a.g.f. du 26 mai 1937 susvisé en tenant compte de la situation de famille des ayants-droit ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des finances ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 26 novembre 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le taux de l'indemnité de zone est fixé uniformément ainsi qu'il suit pour l'année 1938 :

- 1° Papeete, districts de Tahiti et de Moorea et Archipel des Iles Sous-le-Vent. 12 frs par jour.
- 2° Districts de Makatea, Archipels des Gambier, des Marquises, des Tuamotu et Iles Australes 15 frs par jour.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité fixé à l'article précédent est majoré de 3 frs pour les fonctionnaires mariés et de 3 frs pour les fonctionnaires qui ont un ou plusieurs enfants, qu'ils soient légitimes ou reconnus.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

Approuvé par télégramme d'Etat n° 8 du 28 janvier 1938.

ARRÊTÉ n° 47 p. t. t., portant modification des taxes télégraphiques

(Du 15 janvier 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le *Journal officiel* de la République française en date du 9 juillet 1937 publiant le décret relatif à la réalisation d'un ensemble de mesures tendant à assurer le redressement financier (titre IV-Section B article 88 à 96 page 7761) ;

Vu le *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie numéro spécial en date du 24 février 1937 publiant le décret portant application aux colonies de la Convention et des arrangements de l'Union postale signés au Caire le 20 mars 1934 suivi de la loi du 27 octobre 1936 portant application de la susdite Con-

Vu le *Journal officiel* de la République française en date du 9 juillet 1937 ; publiant les décrets relatifs à l'exécution de la Convention postale Universelle (page 7775) ;

Vu le radiotélégramme du Ministre des colonies en date du 13 juillet 1937 ;

Vu le radiotélégramme du Ministre des colonies en date du 14 septembre 1937 approuvant les dispositions nouvelles ;

Vu la dépêche ministérielle n° 4806 du 5 octobre 1937 ;

Vu l'arrêté n° 962 p. t. t., du 23 septembre 1937 ;

Vu le tableau général des taxes paru au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1937 ;

Vu le télégramme officiel n° 40 du 10 janvier 1938 de Gentel à Gouverneur, prescrivant la modification des taxes ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones et sur l'avis conforme du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 14 janvier 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A partir du 16 janvier 1938 le tarif des télégrammes voie T.S.F. France est fixé ainsi qu'il suit :

Tahiti France :	3.14	—	Presse :	0.604
Tahiti Algérie Tunisie :	3.34	—	Presse :	0.604

Art. 2. — A partir du 1^{er} février 1938 le tarif avec les pays étrangers en transit par la France est ainsi fixé :

Pays Européens : 3.02

plus taxe de transit française : variable
plus taxe terminale des pays destinataires : variable

Total x

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 49 a. g. f., admettant le nommé Taumata a Tiiahau à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 15 janvier 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titre 1 et 2, promulgué dans la Colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu l'avis émis par la Commission de surveillance des prisons ;
Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Tribunal Supérieur de Papeete à huit mois de prison pour vols.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le Chef du Service de la Sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Taumata a Tiiahau sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulee au moment de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 50 a. g. f.

(Du 15 janvier 1938.)

Par arrêté du Gouverneur, le nommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Amaru a Tane condamné par le Tribunal correctionnel le 17 septembre 1935 à quatre mois de prison pour vol de bicyclette et le 29 juin 1937 par arrêt du Tribunal Criminel de Papeete pour vols qualifiés commis en juin 1936 à deux ans de prison.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le Chef du Service de la Sécurité. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Amaru a Tane sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulee au moment de sa libération,

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 51 a. g. f.

(Du 15 janvier 1938.)

Par arrêté du Gouverneur, le nommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Manutahi a Tehaavi condamné le 6 février 1937 par arrêt du Tribunal Supérieur de Papeete pour coups et blessures à un enfant à deux ans de prison.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le Chef du Service de la Sécurité. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Manutahi a Tehaavi sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulee au moment de sa libération.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 56 c., relatif à la participation de l'Armée au maintien de l'ordre public dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 19 janvier 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements déclarée exécutoire dans les colonies par le décret du 22 janvier 1852 ;

Vu la circulaire ministérielle (Colonies) du 19 juillet 1912, modifiée par les circulaires ministérielles n° 464 1 1 du 23 mars 1929 et n° 2224 1 1 du 28 septembre 1936 ;

Vu l'Instruction interministérielle du 12 octobre 1934 relative à la participation de l'armée au maintien de l'ordre public ;

Vu l'arrêté local n° 680 c. du 6 août 1932 relatif à la participation de l'Armée au maintien de l'ordre public dans les territoires des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du Commandant Supérieur des Troupes du groupe du Pacifique ;

Vu la Dépêche Ministérielle n° 2141 1/1 du 25 octobre 1937 approuvant le présent arrêté relatif à la participation de l'Armée au maintien de l'ordre public dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

TITRE 1^{er}

Principes généraux.

Le présent arrêté a pour objet de régler les conditions de la participation de l'armée au maintien de l'ordre public sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Il ne s'applique pas aux différents services d'ordre auxquels l'armée peut être appelée à prêter son concours et qui sont réglés par des instructions particulières.

Article 1^{er}. — Le maintien de l'ordre sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie incombe à l'autorité civile.

L'autorité militaire ne peut agir qu'en vertu d'une réquisition des autorités civiles dénommées à l'article ci-après.

Il est assuré par la police locale, la gendarmerie, et subsidiairement, par les troupes de ligne (troupes de toutes armes y compris l'armée de l'air et l'armée de mer).

En principe l'intervention de ces troupes est réglée, conformément aux dispositions des chapitres I, II, III, IV, de la circulaire ministérielle du 19 juillet 1912.

Ce n'est que dans le cas prévu au chapitre V de ladite circulaire que l'autorité civile procède par voie de réquisition, c'est-à-dire lorsque l'intervention des troupes présente un tel caractère d'urgence qu'il n'est pas possible de se conformer aux règles exposées dans les chapitres I à IV de la circulaire susvisée.

Le concours absolu et continu que doivent se prêter l'autorité civile et l'autorité militaire est la condition indispensable à la bonne exécution des réquisitions.

TITRE II

Des réquisitions.

Art. 2. — Autorités pouvant exercer le droit de réquisition. Les autorités civiles pouvant exercer le droit de réquisition sont :

Le Gouverneur ou en son absence le chargé de l'expédition des affaires courantes de la colonie désigné par arrêté du Gouverneur ;

Les Chefs de Circonscription dans les archipels de la colonie ;

Le Procureur de la République ;

Les Présidents du Tribunal Supérieur d'Appel et du Tribunal de 1^{re} Instance ;

Les Juges d'Instruction ou magistrats en faisant fonctions ;
Les Juges de paix.

Les pouvoirs ci-dessus conférés aux magistrats de l'ordre judiciaire civil, s'appliquent aux magistrats de l'ordre militaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans les cas urgents, les officiers, gradés et commandants de brigade de gendarmerie peuvent requérir directement l'assistance de la troupe.

Autorités militaires susceptibles d'être requises.

Art. 3.— Les autorités militaires susceptibles d'être requises sont :

Le Commandant d'Armes de la place de Papeete.

En cas d'urgence, tous autres commandants de la force publique et en particulier, les chefs de détachement de troupes en cours de déplacement n'étant pas déjà l'objet d'une réquisition.

Dispositions préliminaires aux réquisitions.

Art. 4.— L'autorité civile est seule juge du moment où la force armée doit être requise.

Elle a le devoir, dès que la tranquillité publique se trouve menacée, d'aviser de la situation l'autorité militaire susceptible d'être requise, de la tenir au courant des phases diverses des événements et de lui fournir tous les éléments d'appréciation utiles pour que le secours qui sera requis puisse arriver en temps opportun dans les conditions jugées nécessaires par l'autorité requérante.

L'autorité civile ne s'adresse qu'aux autorités militaires dénommées dans l'article 3.

Art. 5.— L'autorité militaire prépare les mesures d'exécution qui sont la conséquence des communications de l'autorité requérante en lui signalant, s'il y a lieu, les difficultés d'ordre matériel rencontrées.

Elle tient le plus grand compte des avis qui lui sont donnés par l'autorité requérante. Elle s'efforce, en particulier, de donner satisfaction à la demande adressée par celle-ci quant aux effectifs et à la nature des troupes à employer étant entendu, qu'en principe, ce n'est qu'à défaut et en cas d'insuffisance des forces de police et de la gendarmerie qu'il est fait appel aux troupes de ligne.

Art. 6.— Lorsque les autorités civiles et militaires jugent à propos de se réunir pour se concerter et qu'elles ne sont pas d'accord sur le lieu de réunion, elles se rencontrent de droit chez celui des représentants de l'une ou de l'autre autorité dont le rang est le plus élevé dans l'ordre des préséances.

Nature des réquisitions.

Art. 7.— Les réquisitions, suivant leur objet, sont divisées en trois catégories :

a) Les réquisitions générales, qui ont pour but d'obtenir des autorités militaires les moyens nécessaires au maintien de l'ordre public. Ces réquisitions sont normalement les premières adressées, en particulier s'il a pu être fait des prévisions préalables à l'emploi des troupes.

b) Les réquisitions particulières, qui ont pour objet de confier à une troupe déterminée une mission précise et délimitée.

Ces réquisitions peuvent être précédées ou non d'une réquisition générale.

c) Les réquisitions spéciales, qui ont pour objet de prescrire l'usage des armes, hors des deux cas prévus à l'article 24 où il peut être recouru aux armes "sans y être expressément autorisé par un officier civil".

Dans tous les cas, l'autorité requérante peut toujours substituer une réquisition nouvelle à la réquisition primitive.

Forme de réquisitions.

Art. 8.— Toute réquisition doit, sous peine de nullité être faite par écrit, datée, signée et rédigée dans la forme suivante :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Nous, (indication du nom et de la qualité de l'autorité requérante) requérons en vertu de la loi, M..... (Commandant..... de prêter le secours des troupes nécessaires pour (indiquer d'une façon claire et précise l'objet de la réquisition et l'étendue de la zone dans laquelle elle doit être exercée).

Et, pour garantie du dit commandant, nous apposons notre signature.

Fait, à le
(signature)

Art. 9.— Quand il s'agit de réquisition générale ou particulière, l'autorité requérante doit y joindre des indications sur la nature des moyens et l'effectif à employer ainsi que son avis personnel sur les dispositions à prendre notamment sur les points suivants :

- moment le plus favorable pour l'arrivée des troupes
- points à occuper
- mode d'accès de ces troupes à ces points
- conduite générale à tenir par la troupe à l'arrivée

Pour une réquisition générale, mention est faite des autorités qualifiées pour utiliser les troupes sur place.

Pour une réquisition particulière, cette indication est remplacée par celle des autorités civiles appelées à coopérer avec la troupe.

Pour une réquisition spéciale, il est mentionné expressément que l'autorité civile requiert l'usage des armes, l'autorité militaire restant toujours libre d'en régler l'emploi (effectifs à mettre en ligne, nature des armes, commencement, fin, durée, mode d'emploi).

Ces réquisitions sont répétées chaque fois que l'autorité civile juge l'usage des armes nécessaires.

Envoi des réquisitions.

Art. 10.— Les réquisitions ne peuvent être données et exécutées que dans les circonscriptions de celui qui les donne et de celui qui les exécute.

Toutefois pour l'application de l'article 22 le droit de poursuivre est ouvert au chef de détachement qui jugerait nécessaire d'en bénéficier, pour atteindre le but qui lui a été assigné. En aucun cas, le chef de détachement exécutant une réquisition ne doit abandonner la poursuite s'il a pris le contact, alors même qu'il a franchi les limites de la circonscription dans laquelle il a été requis. Il ne cesse, le cas échéant, les opérations commencées qu'après en avoir remis la direction au chef du détachement réquisitionné dans la circonscription voisine ou désigné à cet effet.

Quand l'autorité militaire ne peut satisfaire à la fois aux réquisitions de plusieurs autorités civiles, l'ordre dans lequel ces réquisitions sont exécutées est celui dans lequel les autorités requérantes sont citées à l'article 2 ci-dessus. Si ces autorités sont de même rang, l'autorité militaire obéit à la réquisition qui lui paraît présenter les plus grands caractères d'urgence.

Art. 11.— En principe et sauf le cas d'urgence absolue, les réquisitions générales sont adressées au commandant d'armes.

Les réquisitions particulières ou spéciales sont adressées au commandant de la troupe intéressée.

Dans le cas où cette troupe aurait déjà fait l'objet d'une réquisition générale, la nouvelle réquisition ne peut être faite que par l'autorité qui a signé la réquisition générale, ou en cas d'urgence, par son représentant chargé d'assurer le maintien de l'ordre sur le point occupé par cette troupe.

S'il doit être satisfait sans délai à la réquisition, cette dernière est adressée à l'autorité la plus qualifiée pour y répondre.

Art. 12.— Si la réquisition établie dans la forme prévue ci-dessus à l'article 8, n'est pas remise en mains propres au représentant de l'autorité requise, elle peut lui être adressée sous pli postal, par télégramme officiel, ou par courrier spécial.

Elle est exécutoire dès réception. Toutefois lorsqu'elle est adressée par voie télégraphique, elle doit être suivie par le plus prochain courrier d'une confirmation écrite.

Le chef militaire qui, avant d'avoir reçu cette confirmation procède à l'exécution de la réquisition est couvert par le présent arrêté qui lui tient lieu d'ordre écrit.

Obligation respective des autorités requérantes et des autorités requises.

Art. 13.— L'autorité requise fait connaître d'urgence et par la voie la plus rapide, à l'autorité requérante, la date et l'heure auxquelles lui sont parvenus, soit l'écrit soit le télégramme qui aura porté la réquisition à sa connaissance.

Si la réquisition n'est pas faite dans les conditions indiquées à l'article 8, l'autorité militaire signale par les voies les plus rapides, à l'autorité civile, l'irrégularité qu'elle contient et lui notifie l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'y obtempérer en l'état.

Néanmoins, elle prépare l'exécution de la réquisition mais ne l'exécute qu'après que l'autorité civile a fait disparaître l'irrégularité signalée,

Si les indications mentionnées à l'article 9 ont été omises par l'autorité civile, l'autorité militaire en prend acte, en informe l'autorité civile pour en provoquer l'envoi, rend compte par la voie hiérarchique, mais exécute néanmoins la réquisition sous sa responsabilité en s'inspirant des circonstances et du but à atteindre.

Si la réquisition est régulière en la forme, l'autorité militaire en assure l'exécution sans en discuter l'objet ni la teneur.

Elle procède immédiatement à cette exécution sans en référer à l'autorité qui lui est hiérarchiquement supérieure. Toutefois, elle l'informe le plus tôt possible de la réquisition reçue et des dispositions prises ou prévues.

Art. 14.— Tant que dure l'effet de la réquisition l'autorité militaire reste seule juge des moyens de son exécution.

La fixation des effectifs à employer au maintien de l'ordre est une prérogative de l'autorité militaire. Elle les détermine cependant en tenant compte, d'une part, des indications et avis de l'autorité requérante et, d'autre part, des ressources dont elle peut disposer en propre dans l'étendue de son commandement et de celles qu'elle est susceptible de recevoir de l'autorité supérieure.

Si les moyens dont elle dispose ainsi sont insuffisants elle

rend compte à l'autorité dont elle dépend hiérarchiquement en faisant connaître l'effectif des renforts nécessaires.

Les indications et avis de l'autorité requérante constituent également un des éléments importants de la décision de l'autorité requise, mais ils ne sauraient engager cette dernière.

Art. 15.— Au cours de la période d'exécution, l'autorité militaire doit se maintenir en liaison avec l'autorité civile et elle est tenue de la consulter, à moins de cas de force majeure sur la convenance et l'opportunité des moyens d'action qu'elle se propose de mettre en œuvre.

Ces moyens d'actions doivent, en effet, être souvent subordonnés à l'état d'esprit des populations et à certaines autres considérations que l'autorité civile est plus à même d'apprécier, considérations qui découlent souvent de ses renseignements personnels ou des ordres et directives qu'elle peut recevoir du Gouverneur.

De son côté, l'autorité civile doit transmettre à l'autorité militaire toutes les informations de nature à l'intéresser et se tenir constamment prête à répondre aux demandes et avis qui peuvent lui être adressés.

Les représentants des autorités civiles et militaires sur l'initiative de l'un d'eux, ont toujours la faculté de se réunir en vue de délibérer sur les difficultés qui peuvent se présenter en cours d'exécution.

Fins des réquisitions.

Art. 16.— Le concours des troupes ne prend fin que lorsque l'autorité requérante a notifié à l'autorité requise par écrit ou par télégramme officiel, la levée de sa réquisition.

Lorsque sa mission est terminée, le commandant des troupes accuse réception à l'autorité requérante de la levée de sa réquisition et informe ses chefs hiérarchiques.

Toute réquisition, une fois exécutée, donne lieu à un rapport sur les opérations effectuées qui est établi et transmis dans les conditions prévues au 15^e paragraphe de la Circulaire Ministérielle (colonies) du 13 janvier 1905.

Ce rapport peut être transmis au Ministre de la Guerre par l'intermédiaire du Ministre des Colonies et par la voie hiérarchique.

Dispositions préparées à l'avance.

Art. 17.— Des plans dits "plans de protection" correspondant soit à des troubles généralisés, soit à certaines éventualités particulières, peuvent être établis à l'avance en collaboration entre les autorités civiles et militaires. Ils ont notamment pour objet de prévoir les points à garder, les effectifs à y consacrer, les troupes à réserver, et de faciliter une participation rapide de l'armée au maintien de l'ordre public.

La mise en application de ces plans se fait sur réquisition précise de l'autorité civile qui indique les modalités d'application (nature du plan à appliquer, application totale ou partielle, exceptions à prévoir et, le cas échéant, dispositions complémentaires).

La réquisition donnée pour l'application d'un plan de protection tient à la fois lieu de réquisition générale et de réquisition particulière.

Réquisitions individuelles.

Art. 18.— En vertu de l'article 106 du Code d'Instruction criminelle, tout dépositaire de la force publique et par conséquent tout militaire, est en état de réquisition légale et permanente sans qu'il soit besoin d'une réquisition écrite de l'autorité civile, lorsqu'en cas de crime ou de délits flagrants, il s'agit de s'assurer de la personne du prévenu.

En conséquence, et conformément au règlement sur le service de garnison, tout militaire en uniforme doit prêter spontanément main forte, même au péril de sa vie, à la gendarmerie ainsi qu'aux agents, de l'autorité, lorsque ceux-ci sont en uniforme ou revêtus de leurs insignes.

En outre, s'il n'y a pas d'officier de police présent sur les lieux, tout militaire doit se saisir du malfaiteur et le remettre à la gendarmerie ou à l'autorité de police la plus voisine.

TITRE III

De l'emploi des troupes.

Constitution des troupes.

Art. 19. — Les troupes doivent être employées en unités constituées en principe de l'effectif d'une section au minimum, autant que possible sous les ordres d'un officier.

Tout officier désigné pour ce service doit, aux qualités d'énergie et de sang-froid indispensables au commandement d'une troupe dans ces circonstances délicates, joindre le tact nécessaire dans les rapports avec les autorités civiles ; il doit veiller avec soin à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à la dignité en même temps qu'au prestige de la force armée.

Toute troupe appelée à marcher pour une réquisition doit comporter un clairon (ou trompette).

Dans certains cas, dont l'autorité civile reste juge et dont elle assume la responsabilité, les troupes de gendarmerie peuvent être utilisées par fractions aussi réduites qu'il est nécessaire, sous réserve que chacune de ces fractions, quel qu'en soit l'effectif ait toujours un chef (gendarme le plus ancien à défaut de gradé).

Commandement.

Art. 20. — Les troupes de toutes catégories ne reçoivent d'ordres que de leurs chefs militaires.

Quand plusieurs unités de gendarmerie et de troupe de ligne sont appelées à coopérer à l'exécution d'une même mission, le commandement d'ensemble sera assuré par l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé. Cet officier se mettra immédiatement en liaison avec le représentant sur place de l'autorité requérante.

Armement des troupes.

Art. 21. — Les troupes employées au maintien de l'ordre sont en principe dotées de leur armement individuel normal à l'exclusion de l'armement collectif ou à grande puissance (F.M. mitrailleuses, engins, grenades explosives, canons). Elles peuvent être pourvues d'engins spéciaux ou de moyens de défense passifs (réseaux de fils de fer à pose rapide, chevaux de frise) destinés à maintenir l'ordre sans effusion de sang ; ces engins ou moyens de défense passive sont pris sur l'ordre de l'autorité requise. L'armement collectif n'est emporté que dans le cas de mise en application d'un plan de protection qui en prévoit l'emploi ou sur ordre du Gouverneur. Les mitrailleuses, canons, avions, ne sont employés que sur l'ordre du Gouverneur.

L'autorité militaire peut modifier l'armement individuel des troupes par exemple en cas de travaux à exécuter.

Des instructions du Commandant d'Armes préalablement soumises à l'approbation du Gouverneur fixent les conditions (nature, importance, mode de transport) dans lesquelles les munitions sont prises.

Modalités générales d'emploi.

Art. 22. — Dans l'exécution des réquisitions, les troupes

réquisitionnées doivent se conformer exactement dans le mandat tracé par la réquisition.

Le Commandant des troupes doit éviter autant que possible tout contact des troupes avec la population.

Les autorités requérantes et les autorités requises devront s'efforcer de ne pas placer de faibles effectifs en présence de rassemblement important.

Lorsqu'un conflit est à prévoir, les troupes de ligne doivent être accompagnées de militaires de la gendarmerie ou d'agents de la force publique pour procéder aux arrestations qui seront nécessaires. En outre, il y a le plus grand intérêt à ce qu'un magistrat civil ayant qualité pour, le cas échéant, faire des sommations comme il est prévu à l'article 25, se trouve avec elles.

Règles générales pour l'emploi des armes.

Art. 23. — L'usage des armes comprend :

- celui des armes blanches (sabres-baïonnettes, etc)
- celui du feu
- celui des engins explosifs

L'usage des armes par la troupe est toujours commandé par leurs chefs militaires.

S'il est fait usage du feu ou d'engins explosifs, le commandant de la troupe doit faire cesser le tir immédiatement après les premiers coups.

La troupe et particulièrement les officiers, doivent s'employer à éviter, tout usage des armes en faisant preuve jusqu'aux dernières limites du calme, du sang-froid, de la patience, et de sentiments d'humanité dont ils sont coutumiers.

L'emploi des armes blanches et celui du feu ne peuvent se justifier pour les isolés, qu'en cas de légitime défense caractérisée. L'emploi du tir à blanc et du tir en l'air est interdit.

Usage des armes sans réquisition spéciale préalable.

Art. 24. — Les troupes requises ne peuvent faire usage de leurs armes sans réquisition spéciale que dans les cas suivants :

1^o Si des violences ou voies de fait sont exercées contre elles. (Ces violences et voies de fait doivent être caractérisées, graves et généralisées).

2^o Si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent ou les postes dont elles sont chargées.

Dans tous les autres cas, elles ne peuvent faire usage des armes, qu'après réquisition spéciale par l'autorité civile.

Le Commandant de la troupe, quand les circonstances le lui permettent, a le devoir d'alerter les assaillants, soit par une ou plusieurs sonneries du "garde à vous" soit par des avis répétés à haute voix et sur un ton ferme que l'emploi des armes va être ordonné.

Avant d'agir, il laissera s'écouler autant de temps que lui permettra la sécurité de sa troupe ou la conservation des postes et du terrain.

Quand l'usage du feu ou d'engins explosifs doit être renouvelé, il doit être procédé, toutes les fois que cela est possible à de nouveaux avertissements.

Usage des armes sur réquisitions spéciales.

Art. 25. — L'usage des armes, sur réquisition spéciale de l'autorité civile, a toujours lieu après qu'un magistrat civil a procédé sur les lieux aux sommations, dans les conditions prescrites par l'article 3 de la loi du 7 juin 1848 (1) ces sommations sont renouvelées quand l'usage des armes doit l'être.

Tous avertissements ou sommations mentionnés ci-dessus devront, le cas échéant, être traduits par un interprète.

Dispersion des attroupements.

Art. 26. — La dispersion des attroupements par la force armée a lieu dans les conditions prévues par la loi du 7 juin 1848. Cette opération est confiée à la police locale et à la gendarmerie, et seulement en cas de nécessité absolue aux troupes de ligne.

Le recours à la force n'implique pas obligatoirement l'usage immédiat des armes. Cet usage peut, suivant le cas, être précédé ou non de l'emploi de moyens propres à dissiper l'attroupement sans effusion de sang, mais toutes les fois que le commandant de la troupe ne se trouvera pas, pour la dispersion d'un attroupement, dans l'un des cas prévus à l'article 24 ci-dessus, il ne devra faire usage des armes qu'après réquisition spéciale de l'autorité civile.

TITRE IV

Sanctions.

Art. 27. — La responsabilité des autorités des divers ordres dans les réquisitions sont définies par les articles suivants du Code pénal et du Code de justice militaire.

A) Dispositions applicables aux autorités civiles qui adressent la réquisition :

Art. 114 - 188 - 189 - 190 - 191 du Code pénal.

B) Dispositions applicables aux autorités militaires qui assurent l'exécution de la réquisition :

Art. 205 et 245 du Code de justice militaire et 234 du Code pénal.

TITRE V

Documents abrogés.

Art. 28. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 680 c du 6 août 1932.

TITRE VI

Art. 29. — Le Chef du Service Judiciaire, le Commandant de la Marine dans les Etablissements français de l'Océanie, le Commandant du Détachement de Tahiti sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 19 janvier 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

a) ou Commandant de détachement

b) ou Gouverneur

(1) Article 3 de la loi du 7 juin 1848.

« Lorsqu'un attroupement armé ou non armé se sera formé sur la voie publique, le maire ou l'un de ses adjoints, à leur défaut le commissaire de police ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif portant l'écharpe tricolore se rendra sur les lieux de l'attroupement.

« Un roulement de tambour annoncera l'arrivée du magistrat.

« Si l'attroupement est armé, le magistrat lui fera sommation de se dissoudre et de se retirer.

« Cette première sommation restant sans effet, une seconde sommation précédée d'un roulement de tambour sera faite par le magistrat.

« En cas de résistance l'attroupement sera dissipé par la force.

« Si l'attroupement est sans arme, le magistrat, après le premier roulement de tambour (si la troupe n'a pas de tambour, le roulement de tambour peut être remplacé par une sonnerie de clai-

ron de "garde à vous"), exhortera les citoyens à se disperser. « S'ils ne se retirent pas, trois sommations seront successivement faites.

« En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force.

ARRÊTÉ n° 57 a. g. f., transférant à Papeete le Détachement de Gendarmerie.

(Du 19 janvier 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Détachement de Gendarmerie sera transféré de Taravao à Papeete, où des locaux ont été spécialement aménagés pour le recevoir.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 62 t. p. modifiant le régime d'exploitation de la cale de halage en long.

(Du 19 janvier 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1036 t. p. du 31 décembre 1932 fixant les conditions d'exploitation et la réglementation de la cale de halage en long ;

Considérant que le marché de gré à gré passé avec M. Vernaudon, Entrepreneur, pour l'exploitation de la cale est expiré, qu'il y a lieu d'effectuer des travaux de remise en état de la dite cale et de modifier la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A dater du 1^{er} janvier 1938 le Gouvernement de la Colonie (Service des Travaux publics) assure l'exploitation de la cale de halage en long.

Art. 2. — La réglementation et l'exploitation de la cale demeurent fixées par l'arrêté n° 1036 t. p. du 31 décembre 1932, sous réserve des modifications indiquées à l'article 3 ci-après et en spécifiant que les obligations dévolues, par le dit arrêté, à l'entrepreneur de l'exploitation de la cale sont transférées au Service des Travaux publics.

Art. 3. — L'arrêté n° 1036 t. p. du 31 décembre 1932 est complété ainsi qu'il suit :

a) Si leurs dimensions le permettent, deux navires, après entente entre les parties intéressées, peuvent prendre place simultanément sur le ber et être mis au sec au cours de la même opération sans qu'aucune dérogation soit apportée au tarif prévu à l'article 14 ; le capitaine, propriétaire ou armateur du deuxième navire dans l'ordre d'inscription s'engage à ne faire aucune réclamation au cas où son navire ne pourrait être remis à flot à la date prévue par suite de prolongation de séjour sur cale du premier

navire. Toutefois, la remise à l'eau du navire en deuxième position sur le ber pourra être faite.

b) Le service de la cale prend normalement fin à 17 heures. Le capitaine, propriétaire ou armateur désireux de faire remettre à flot son navire, doit aviser le service d'exploitation de la cale de son intention, avant 15 heures si le navire a été hissé sur chaîne simple, avant 14 heures s'il a été hissé sur chaîne double et avant 10 heures s'il a été hissé sur chaîne triple.

En cas d'urgence, d'affluence ou de toute autre nécessité reconnue, il peut être dérogé à ces dispositions dans la limite de deux heures supplémentaires, le montant d'une telle heure, dont toute fraction commencée est exigible, est fixé au quart du tarif journalier de séjour sur cale tel qu'il est prévu à l'article 14 pour les dix premiers jours.

c) L'article 14 est en outre ainsi, complété :

Après la descente du navire le Service des Travaux publics établit une facture portant le décompte des sommes dues en application du tarif.

Cette facture est extraite d'un carnet à souches numéroté et comportant, en outre de la souche, 2 volants, souches et volants reproduisant les mêmes indications.

L'un des volants est remis au débiteur, l'autre est envoyé le jour même au Trésorier-Payeur pour lui permettre de suivre le recouvrement des sommes dues et de leur donner une imputation provisoire.

En fin de mois, le Service des Travaux publics établit, en double exemplaire un état récapitulatif des opérations de la cale, comportant, par navire, les éléments du décompte des redevances. Cet état est transmis au Service d'Administration Générale et des Finances en vue de l'émission du titre de perception correspondant.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1938.
CHASTENET DE GÉRY.

DECISION n° 64 a.g.f., chargeant provisoirement le gendarme Ohlen de l'administration et du commandement du Détachement de gendarmerie transféré à Papeete.

(Du 19 janvier 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 939 c., du 13 novembre 1935, nommant le Maréchal des Logis Chef Bénazet (Charles), au commandement du détachement de gendarmerie de l'Océanie ;

Vu la décision n° 38 bis c, du 13 janvier 1938, accordant au Maréchal des Logis Chef Bénazet (Charles), en fin de séjour, son passage sur le paquebot "Eridan", annoncé comme devant quitter la colonie vers le 3 février prochain ;

Vu l'arrêté n° 57 a.g.f., du 19 janvier 1938, transférant à Papeete le détachement de gendarmerie ;

Vu la nécessité de faire assurer provisoirement l'administration et le commandement du détachement de gendarmerie, en attendant l'arrivée du Maréchal des Logis Chef Chausson qui doit en prendre le commandement et qui est attendu prochainement ;

Considérant que le seul militaire de la gendarmerie qui ne soit actuellement pourvu d'aucun poste administratif est le gendarme Ohlen ;

Considérant qu'il serait onéreux pour la colonie et préjudiciable au Service de déplacer pour lui confier le commandement provisoire du détachement l'un des militaires de la gendarmerie actuellement pourvu d'un emploi administratif ;

Vu l'avis conforme émis par le Commandant du Détachement d'Infanterie coloniale de Tahiti, Inspecteur de la Gendarmerie ;

Vu les besoins du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le gendarme Ohlen (Hermann) est provisoirement chargé de l'administration et du commandement du détachement de gendarmerie des Etablissements français de l'Océanie en remplacement du Maréchal des Logis Chef Bénazet, rentrant en France en fin de séjour.

Toutes ses décisions seront visées par le Capitaine Inspecteur de la gendarmerie et soumises à l'approbation du Gouverneur.

Art. 2. — Le gendarme Ohlen signera les pièces comptables et assurera le fonctionnement normal du détachement dans les conditions prévues et fixées par les règlements en vigueur.

Art. 3. — La passation de service aura lieu en présence d'un fonctionnaire désigné par le Chef du Service d'Administration générale et des finances.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 67 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.

(Du 21 janvier 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu la demande formulée par la Dame Tehaamea a Ruarei, domiciliée à Avera, Raiatea, et tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec M. Albert Brothers ;

Attendu que la requérante est née à Borabora, district de Nunue, vers 1893, avant l'établissement de l'état-civil dans l'archipel des Iles-Sous-le-Vent ;

Sur le rapport du Chef du Service judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 21 janvier 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Dame Tehaamea a Ruarei, née à Nunue (Borabora) vers 1893, fille de Ruarei a Teina, et de Teriituaui a Nou-nou, à l'effet de contracter mariage avec M. Albert Brothers.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution.

tion du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1938.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 68 j.

(Du 21 janvier 1938.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Brandts Buys William A. H. né à Amsterdam (Hollande), le 20 avril 1881, fils de Brandts Buys H.E.R. et de Martine Hesselink, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Antoinette Farone.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 70 e., prorogeant de six mois le délai de déclaration de la succession de M^{me} Veuve Smith.

(Du 21 janvier 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre du 7 décembre 1937, reçue au Gouvernement le 8, enregistrée sous le n° 5674, de M^{mes} V^{ve} Marian Banner et A. Alexandre, nées Smith, portant demande de prorogation de six mois du délai de déclaration de la succession de leur mère M^{me} V^{ve} Smith décédée à Papeete, le 16 juin 1937 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873, organique de l'enregistrement, notamment l'article 80 ;

Sur le rapport et la proposition du Chef de Service ;

Vu l'avis du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé consulté en sa séance du 21 janvier 1938,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une prorogation de délai de six mois, à compter du 18 décembre 1937, est accordée aux héritiers de M^{me} V^{ve} Smith, pour souscrire la déclaration de la succession, à charge de paiement d'une fraction du demi droit en sus calculée à un pour cent des droits simples et par mois ou fraction de mois de retard.

Art. 2. — Les Chefs des Services d'Administration Générale et des Finances et de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 71 c., nommant des Commissions spéciales pour l'évaluation de la propriété bâtie dans les îles et archipels des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 21 janvier 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juin 1935, portant approbation d'une délibération des Délégations économiques et Financières des Etablisse-

ments français de l'Océanie, modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie dans la Colonie ;

Sur la proposition de M. le Chef du Service des Contributions ;
Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 21 janvier 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des Commissions spéciales sont nommées pour 1938 afin de procéder à l'évaluation triennale de la valeur locative des propriétés bâties dans les îles de Raiatea-Tahaa, Huahine, Borabora-Maupiti, Marquises Sud et Nord, archipels des îles Tuamotu et Gambier, Makatea, Rurutu-Rimatara, Tubuai-Raivavae.

Elles seront composées comme suit, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 3 juin 1935 :

A Uturoa (Raiatea) : l'Administrateur ou son délégué président, un membre du Conseil Municipal et deux propriétaires choisis parmi les plus imposés.

Dans les autres îles l'Administrateur ou le Chef du Poste Administratif président, le Président du Conseil de district et deux propriétaires choisis parmi les plus imposés ;

Art. 2. — Dans le cas où la Commission ne pourrait être réunie au complet elle pourra délibérer valablement si trois membres sont présents.

En cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

Procès-verbal sera dressé des délibérations de la Commission et signés par les membres présents.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 73 a.g.f., portant suppression du Poste administratif et de la gérance des comptes du Trésor de l'île Moorea.

(Du 21 janvier 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les articles 74 et 75, 108 à 110, 115 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 41 s.g. du 17 janvier 1931, chargeant le Trésorier Payeur des Etablissements français de l'Océanie du recouvrement de l'impôt dans l'île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 354 s.g. du 15 mai 1931, modifiant et complétant l'arrêté n° 41 s.g. du 17 janvier 1931 ;

Vu l'arrêté n° 265 s.g. du 10 avril 1931, réorganisant les fonctions de comptables dans la Colonie ;

Vu l'arrêté n° 330 s.g. du 7 mai 1931, réglant le mouvement des fonds dans la Colonie ;

Vu la décision n° 737 c. du 28 juillet 1937, nommant Chef du poste administratif de Moorea, M. Vernon, Commis principal H.C. du Secrétariat Général ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et l'avis conforme du Trésorier Payeur de la Colonie et du Chef du Service des P.T.T.,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 21 janvier 1938.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Poste administratif de Moorea est et demeure supprimé.

Art. 2. — L'île Moorea sera directement administrée par le Chef de la Circonscription administrative de Tahiti et Dépendances.

Art. 3. — Le poste de Gérant de comptes du Trésor à Moorea créé par l'arrêté n° 265 s.g. du 10 avril 1931, réorganisant les fonctions de comptables dans la Colonie, est et demeure supprimé.

Art. 4. — Un agent sera chargé, sous la direction du Chef du Service des postes, du bureau de poste d'Afareaitu (île Moorea) qui est maintenu.

Cet agent assurera en plus de ses attributions comptables proprement dites, les différentes opérations de recettes et de dépenses concernant l'exécution du budget de l'Etat, des différents budgets du Service Local et des opérations de Trésorerie (recouvrement des impôts, revenus et produits locaux, etc...). Il reçoit à cet effet, et par l'intermédiaire du Chef du Service des Postes, toutes instructions utiles du Trésorier Payeur. Les opérations faites à ce titre sont centralisées par le Receveur comptable du Service des Postes de Papeete qui en tiendra compte au Trésorier Payeur lors de son versement mensuel. Celui-ci aura la faculté de refuser toutes les justifications qu'il estimera irrégulières.

Art. 5. — L'article 53 de l'arrêté du 16 février 1881, modifié par l'arrêté du 17 janvier 1931, est abrogé et remplacé par le suivant :

"Art. 53. — nouveau. — Le Trésorier Payeur des Etablissements français de l'Océanie, est chargé, en qualité de Receveur de l'impôt, et en se conformant aux règles tracées par le précédent titre, du recouvrement des contributions directes dans les îles Tahiti et Moorea".

Art. 6. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 15 janvier 1938.

Art. 7. — Il sera établi au 14 janvier 1938, et pour chacun des exercices 1935-1936 et 1937, un état nominatif et détaillé des restes à recouvrer sur les rôles des contributions directes dont le recouvrement était confié jusqu'ici au Gérant des Comptes du Trésor de Moorea.

Cet état des restes à recouvrer sera remis, dans un délai de deux mois, par l'Administration locale au Trésorier Payeur qui en assurera l'apurement.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 75 a.g.f., portant nomination des membres de la Commission municipale de la Commune mixte d'Uturoa pour l'année 1938.

(Du 21 janvier 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 juillet 1897, portant organisation des Iles-Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 17 décembre 1931, créant la Commune mixte d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent) et notamment les articles 4 et 13 ;

Vu la liste définitive des notables susceptibles d'être nommés membres de la Commission municipale d'Uturoa ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 21 janvier 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La composition de la Commission municipale de la Commune mixte d'Uturoa est fixée comme suit, pour l'année 1938 :

Membres titulaires :

MM. de Balmann, Clément,	notable européen
Brodien, Teiva,	notable européen,
Teinauri a Teriitaumihou,	notable indigène
Tunui a Teamo,	notable indigène

Membres suppléants :

MM. Rota dit Ducros,	notable européen
Heimanu a Pani,	notable indigène

Art. 2. — Le mandat des membres ci-dessus désignés prendra fin le 31 décembre 1938.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 76 a.g.f., portant suppression du Poste Administratif de Tubuai et rattachant les Iles Tubuai et Raivavae au Poste Administratif de Rurutu-Rimatara.

(Du 21 janvier 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1884 organisant les Iles Tubuai et Raivavae ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les articles 74 et 75, 108 à 110 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 41 s.g., du 17 janvier 1931 chargeant le Trésorier-payeur des Etablissements français de l'Océanie du recouvrement de l'impôt dans l'île Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 351 s.g., du 15 mai 1931 modifiant et complétant l'arrêté n° 41 s.g., du 17 janvier 1931 ;

Vu l'arrêté n° 265 s.g., du 10 avril 1931 réorganisant les fonctions de comptable dans la Colonie ;

Vu l'arrêté n° 330 s.g., du 7 mai 1931 réglant le mouvement des fonds dans la Colonie ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et l'avis conforme du Trésorier-payeur de la Colonie et du Chef du Service des Postes ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 21 janvier 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} mars 1938, le poste administratif de Tubuai est supprimé et les Iles Tubuai et Raivavae sont rattachées au poste administratif de Rurutu-Rimatara qui prend le nom de poste administratif des Iles Australes.

Art. 2. — La gérance de comptes du Trésor de Tubuai est main-

tenue et confiée à un agent de l'Administration, qui, en dehors de ces fonctions de comptable, n'a aucune attribution administrative ou judiciaire autre que celle de chargé de la poste et est directement placé sous la direction du Trésorier-payeur, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 265 s.g., du 10 avril 1931.

Art. 3. — La station de télégraphie sans fil de Tubuai est supprimée et transportée à Rurutu où elle sera installée à Moerai.

Art. 4. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, le Trésorier-payeur et le Chef du Service des Postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 77 t., modifiant, pour l'émission de la Caisse Agricole de Tahiti certaines dispositions de l'arrêté 516 a.g.f. du 26 mai 1937.

(Du 21 janvier 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 7 janvier 1937 autorisant une loterie dans les Etablissements français de l'Océanie, dont le produit sera exclusivement affecté à la Liquidation de la Caisse Agricole de Papeete;

Vu les divers arrêtés du 26 mai 1937 relatifs aux règlements de cette loterie, et à la réalisation de la 1^{re} tranche;

Vu les arrêtés 1310 a.g.f. et 1311 a.g.f. du 16 décembre 1937 modifiant, pour l'émission de la 2^e tranche 1937 certaines des dispositions qui précèdent;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 21 janvier 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne l'émission de la 2^e tranche 1937 de la loterie en faveur de la Liquidation de la Caisse Agricole, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté 516 a.g.f. du 26 mai 1937 :

« La Commission allouée pour le placement des billets sera de 0 fr. 20 par billet vendu.

« Elle sera payée, dans les conditions de l'art. 6 du décret du 7 janvier 1937 :

« 1^o au Trésorier-Payeur pour les billets vendus directement par ses Caisses, à l'exception des ventes faites aux personnes qui achèteraient au moins 100 billets par carnets entiers.

« 2^o aux divers Comptables publics de la Colonie (Préposé du Trésor - Receveurs de l'Enregistrement et des Postes - Gérant de Comptes du Trésor).

« 3^o aux groupements, établissements ou personnes chargés de la vente des billets, lorsque le nombre des billets vendus par chacun d'eux dépasse 50 billets (5 carnets entiers de 10 billets).

« Le Trésorier-Payeur percevra en outre, une commission de centralisation de 0 fr. 02 par billet, cette commission étant répartie par moitié entre lui et son personnel, conformément aux dispositions du décret du 7 janvier 1937 ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 81 a.g.f., autorisant M. Fong Chun Yen n° 6194 dit Ah Yen, à installer 3 moteurs électriques de 1/2, 1 et 3 1/2 C.V. dans un établissement sis rue François Cardella, à Papeete.

(Du 22 janvier 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes de la Guadeloupe rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par le décret du 21 juin 1887;

Vu la demande présentée par M. Fong Chun Yen n° 6194 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son établissement, sis à Papeete, rue François Cardella, 3 moteurs électriques de 1/2, 1 et 3 1/2 C.V.;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 15 au 30 décembre 1937;

Vu les conclusions du procès-verbal du Commissaire-enquêteur;

Vu l'avis favorable émis par le Comité d'Hygiène;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Fong Chun Yen n° 6194, dit Ah Yen, est autorisé à installer dans son établissement, sis à Papeete, rue François Cardella, 3 moteurs électriques de 1/2, 1 et 3 1/2 C.V. de puissance, destinés à actionner des appareils de réfrigération.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 82 a.g.f., autorisant M. Bénacek Jean à installer un moteur à explosion de 2 C.V. sur sa propriété sise à Fautaua (Pare).

(Du 22 janvier 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes de la Guadeloupe rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par le décret du 21 juin 1887;

Vu la demande présentée par M. Bénacek Jean en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur sa propriété sise à Fautaua (Pare) un moteur à explosion de 2 C.V.;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 15 au 30 décembre 1937;

Vu les conclusions du procès-verbal du commissaire-enquêteur;

Vu l'avis favorable formulée par le Comité d'Hygiène;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Bénacek Jean, est autorisé à installer sur sa propriété sise à Fautaua, district de Pare un moteur à explosion dûment muni d'un dispositif silencieux d'une force de 2 C.V. destiné à actionner une scie.

Art. 2. — Le Chef de la Circonscription administrative de Tahiti

et Dépendances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 83 a. g. f., portant ouverture d'une session d'examen pour l'obtention des différents certificats locaux de la Marine marchande.

(Du 22 janvier 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret ministériel du 21 décembre 1911, sur la marine marchande dans les colonies, promulgué par arrêté n° 811 s. g., du 27 septembre 1932;

Vu l'arrêté du 3 mai 1934, fixant les conditions de navigation, d'admission au commandement et d'obtention des brevets locaux de la marine marchande;

Vu la lettre n° 21 du 20 janvier 1938 du Commandant de la Marine dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il sera ouvert à Papeete, le lundi 31 janvier 1938, à 8 heures du matin, dans les Salles de l'Ecole Communale de Papeete, une session d'examen pour l'obtention des différents certificats locaux de la Marine marchande.

Art. 2. — Les candidats à ces examens devront adresser au Gouverneur, les pièces suivantes :

Une demande de candidature précisant le ou les examens auxquels l'intéressé désire se présenter;

Un extrait de son acte de naissance;

Un extrait du casier judiciaire;

Un certificat de bonne vie et mœurs;

Un certificat médical délivré par le Directeur de la Santé,

Un état détaillé des embarquements de l'intéressé.

Art. 3. — La Commission d'examen sera composée comme suit :

MM. le Lieutenant de Vaisseau Querangal des Es-	
sarts, Commandant la "Zélée",	Président,
le Lieutenant de Vaisseau de réserve Gilbert,	Membre,
le Capitaine au long-cours Bailly, Georges,	—
le Chef d'atelier du Service des Travaux pu-	
blics, Persegaële,	—
le Maître mécanicien d'Aéronautique, Goarant,	—

Art. 4. — A l'issue des examens, la commission dressera un procès-verbal comportant la liste des candidats reçus avec le nombre de points obtenus par chacun d'eux.

Le procès-verbal sera transmis au Chef de la Colonie en même temps que les certificats qui seront présentés à sa signature.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — Par décision n° 44 du 14 janvier 1938. — M. Malardé, Jean, est nommé Contrôleur d'hygiène auxiliaire et placé en cette

qualité sous les ordres directs du Médecin chargé du Service d'Hygiène.

M. Malardé, Jean, sera principalement chargé de la surveillance des abattoirs ruraux, de la surveillance du transport de la viande et en général de faire respecter au cours des tournées fréquentes dans les districts les règlements généraux d'hygiène.

L'Administration se réserve le droit de confier à M. Malardé telle mission ou tel travail qu'exigeront les circonstances et ce, sans indemnité spéciale.

M. Malardé percevra une solde mensuelle de 1.500 francs exclusive de toute autre indemnité ou allocation accessoire de solde mais il aura droit aux frais de déplacement et de transport.

Pour ces derniers M. Malardé est autorisé à utiliser la camionnette qu'il possède; les frais lui seront remboursés à raison de 1 f. 25 le kilomètre.

2. — Par décision n° 80 du 22 janvier 1938. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1938 les agents des cadres locaux dont les noms suivent :

Services civils :

Pour l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe ;

M. Passard (Charles) Adjoint de 2^e classe du cadre local des Services civils (rappel de services militaires épuisés).

Postes et Télégraphes :

Pour l'emploi de dame-employée principale de 3^e classe ;

M^{me} Mary Simon, dame-employée de 1^{re} classe.

Service Topographique :

Pour l'emploi d'aide-géomètre principal de 1^{re} classe ;

M. Frogier (Henri) aide-géomètre principal de 2^e classe.

Douanes et Contributions :

Pour l'emploi de contrôleur de 2^e classe ;

M. Bourne (Joseph) contrôleur des Douanes de 3^e classe.

Pour l'emploi de préposé des Douanes de 3^e classe ;

M. Céran-Jérusalémy (Benjamin) Préposé des Douanes de 4^e classe.

Police.

Pour l'emploi d'agent de police de 1^{re} classe.

M. Winchester (Charles) agent de police de 2^e classe.

Prison :

Pour l'emploi de Gardien chef de prison hors classe ;

M. Thébault (Pierre) Gardien chef de prison de 1^{re} classe.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — Par décision n° 61 du 19 janvier 1938. — M^{lle} Leboucher, Simone, titulaire du Brevet élémentaire métropolitain, session 1937, est nommée dame-employée auxiliaire du Service local au Trésor des Etablissements français de l'Océanie. Elle percevra en cette qualité un traitement mensuel de : Quatre cents francs (400) exclusif de toute indemnité, y compris celle de la zone.

2. — Par décision n° 92 du 25 janvier 1938. — La Commission d'attribution des bourses d'enseignement à l'Ecole Centrale et des allocations scolaires pour l'année 1938 est composée comme suit :

MM. Aumont, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Président ;

MANO, Chef du Service de l'Enseignement,	<i>Membre;</i>
Demay, Chef du Service de la Sûreté,	—
Benoist, Instituteur métropolitain, Directeur de l'École Centrale,	—
Tauru Taurua, Instituteur à Papeete,	—
Doom Léon, Instituteur à Tubuai, actuellement présent au chef-lieu,	<i>Secrétaire;</i>

Cette Commission se réunira sur convocation de son Président; ses propositions seront soumises à l'approbation du Chef de la Colonie.

* * *

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — *Par décision n° 90 du 25 janvier 1938.* — La composition de la Commission permanente des fêtes à Raiatea (Ile sous le Vent) pour l'année 1938 est fixée comme suit :

MM. de Balmann, Clément, Membre de la Commission municipale d'Uturoa,	<i>Président;</i>
Coulon, Michel, colon,	<i>Vice-Président;</i>
Simon, Jean, greffier à Uturoa,	<i>Secrétaire-Trésorier;</i>
Cros, Jean, colon,	<i>Membre;</i>
Coulon, Charles, employé de commerce,	—
Courcoux, Albert, colon,	—
Heimau a Pani, notable,	—

2. — *Par décision n° 94 du 25 janvier 1938.* — Une indemnité partielle n° 2 pour perte d'effets est allouée au personnel ci-après désigné, en compensation de la valeur des effets perdus à la suite des accidents survenus à l'embarcation de la goélette "Mouette" et à ladite goélette les 14 et 17 décembre 1937.

La quotité de l'indemnité est ainsi fixée pour chaque fonctionnaire ou agent victimes de ces accidents :

MM. Sénac, Marcel, administrateur-adjoint de 2 ^e classe, Trois cent quatre vingt cinq francs	385 »
Doucet, Paul, aide-géomètre principal de 2 ^e classe Gérant de comptes du Trésor des Tuamotu, Deux cent soixante onze francs cinquante centimes,	271 50
Renard, Maurice, commis stagiaire de 3 ^e classe des Services civils, Cent quatre vingt dix francs	190 »
Puahio a Puairau, interprète de la Circonscription des Tuamotu, Deux cent douze francs	212 »

La dépense est imputable au chapitre 46 article 4 paragraphe 1 de l'exercice 1937.

* * *

DOUANES ET CONTRIBUTIONS.

1. — *Par décision n° 59 du 19 janvier 1938.* — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 726 a.g.f. du 29 décembre 1936 nommant M. Ludon, François, Commis principal du Secrétariat Général, Econome de l'École Centrale.

M. Ludon, François, Commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général est affecté pour compter de la fin de la permission dont il jouit actuellement au Service des Douanes (statistiques). Sa solde sera imputable au chapitre 6, article 3 § 1^{er} du Budget de l'exercice 1938.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 39 du 14 janvier 1938.* — M^{lle} Maihuri Rongatapouru est nommée monitrice dans l'île Rapa pour compter du 1^{er} février 1938.

Elle bénéficiera d'un salaire exclusif de toute indemnité de Cinquante francs (50 frs) par mois.

2. — *Par décision n° 60 du 19 janvier 1938.* — M. Teharuru (Hiuraitua), instituteur de 5^e classe du cadre local, reprendra son service à compter du 3 décembre 1937.

3. — *Par décision n° 102 du 27 janvier 1938.* — M. Léon Doom, instituteur de 4^e classe est nommé gérant de comptes du Trésor et chargé du bureau de poste de Tubuai, cumulativement avec ses fonctions actuelles, pour compter du jour de sa prise de service.

M. Léon Doom percevra pour ces différentes fonctions les indemnités ci-après :

- 1^o) Gérant de comptes du Trésor - Indemnité de responsabilité (arrêté n° 1453 a.g.f. du 28 décembre 1937 tableau B. 150 fr. l'an
- 2^o) Chargé d'une agence postale - 3^e catégorie (arrêté n° 1453 a.g.f. du 28 décembre 1937 tableau A) 288 fr. l'an

La passation de service s'effectuera dans les formes réglementaires.

* * *

GENDARMERIE.

1. — *Par décision n° 38 bis du 13 janvier 1938.* — Une réquisition de passage de Papeete à Marseille en 2^e classe, 4^e catégorie, sur le paquebot "Eridan" attendu à Papeete le 3 février 1938 est accordée au Maréchal des Logis Chef de Gendarmerie Benazet (Charles) rapatriale en fin de séjour.

Une réquisition de passage de Papeete à Marseille, également sur "l'Eridan" est accordée dans les mêmes conditions à M^{me} Benazet et à M^{lle} Benazet (âgé de 12 ans.)

* * *

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

1. — *Par décision n° 40 du 14 janvier 1938.* — L'ouvrier de 2^e classe du Service de l'Imprimerie Taimano a Maono, en service à Papeete, est déféré devant une Commission d'enquête composée comme suit, en conformité des prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 5 décembre 1913.

MM. Mano, Pierre, Rédacteur principal du Ministère des colonies, Chef du Service de l'Enseignement et du Service des Contributions,	<i>Président;</i>
Bourne, Joseph, Contrôleur du cadre local des Contributions,	<i>Membre;</i>
Dauphin, Yves, ouvrier hors classe du cadre local de l'Imprimerie,	—

M. Bourne est désigné pour remplir les fonctions de rapporteur. La Commission se réunira à Papeete sur convocation de son Président.

2. — *Par décision n° 48 du 15 janvier 1938.* — Un congé de convalescence d'un mois à passer à Tahiti pour compter du 12 janvier 1938 est accordée à M^{lle} Labourre, Henriette, ouvrière hors classe de l'Imprimerie du Gouvernement.

* * *

SANTÉ.

1. — *Par décision n° 41 du 14 janvier 1938.* — M. Schmidt (Clément) infirmier auxiliaire en service à Rikitea est licencié de son emploi pour compter du jour où il aura eu communication de son dossier.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la décision n° 52 c. bis M. Schmidt percevra trois mois de solde à titre d'indemnité de licenciement.

2. — Par décision n° 42 du 11 janvier 1938. — L'Infirmière (sage-femme) de 5^e classe Sophie Van Bastolaer est affectée au dispensaire de Rikitea (Gambier).

Elle rejoindra son poste par la première occasion.

3. — Par décision n° 58 du 19 janvier 1938. — Il est accordé à M. Ipu a Piehi, infirmier de 5^e classe en instance de départ pour rejoindre son poste à Reao une avance de solde de deux mois, afin de lui permettre de faire face à ces dépenses d'installation.

La dite avance, lui sera retenu par précompte sur sa solde du 1^{er} trimestre 1938.

4. — Par décision n° 78 du 22 janvier 1938. — Le Médecin Commandant Morin, Chef du Service de Santé des Etablissements français de l'Océanie se rendra en tournée d'inspection sanitaire aux Iles sous le Vent le 25 janvier 1938. Il prendra passage à bord de la goélette "Tamara"

Son retour s'effectuera par "l'Eridan" quittant Uturoa le 2 février.

Pendant l'absence du Médecin Commandant Morin, le Médecin Capitaine Dias Cavaroni assurera l'intérim des fonctions de Chef du Service de Santé et de Médecin Chef de l'Hôpital de Papeete ainsi que l'expédition des affaires courantes du Service de Santé.

5. — Par décision n° 89 du 25 janvier 1938. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1938 :

Pour l'emploi d'infirmière hors classe ;

M^{me} V^o Lagarde, infirmière principale du cadre local des infirmiers et infirmières.

6. — Par décision n° 99 du 26 janvier 1938. — Est promue pour compter du 1^{er} janvier 1937 :

Service de Santé :

A l'emploi d'infirmière hors classe ;

M^{me} V^o Lagarde, infirmière principale du cadre local des infirmiers et infirmières.

7. — Par décision n° 106 du 27 janvier 1938. — Une indemnité partielle n° 3 pour pertes d'effets est allouée à M. le Médecin-Capitaine Massal en compensation de la valeur des effets perdus à la suite des accidents survenus à l'embarcation de la goélette "Mouette" et à la dite goélette les 14 et 17 décembre 1937.

Le montant de l'indemnité allouée s'élève à la somme de *Quarante francs* (40 frs).

La dépense est imputable au chapitre 16 article 1 paragraphe 1 de l'exercice 1938.

* * *

TRAVAUX PUBLICS.

1. — Par décision n° 101 du 27 janvier 1938. — M. Passard (René), dessinateur auxiliaire au Service des Travaux Publics percevra à compter du 1^{er} janvier 1938, l'indemnité de permanence de six cents francs l'an, fixée à l'arrêté n° 1452 a.g.f. du 28 décembre 1937.

* * *

TRÉSOR.

1. — Par décision n° 79 du 22 janvier 1938. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1938 l'agent du cadre de la Trésorerie dont le nom suit :

Pour l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

M. Marcillac (Léon), Commis de 2^e classe.

AVIS OFFICIELS

RECTIFICATIF au barème des Tarifs postaux.

(J. O. du 1/12/37).

2^e Echantillons : (poids maximum : 500 gr.)

Poids	Ordinaires	Recommandés
100 grs	0 70	2 70
150	1 05	3 05
200	1 40	3 40
250	1 75	3 75
300	2 10	4 10
350	2 45	4 45
400	2 80	4 80
450	3 15	5 15
500	3 50	5 50

CIRCULAIRE

N° 2823 a.g.f.

Papeete, le 11 décembre 1937.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

à Messieurs les Chefs de Circonscription Administrative et Chefs de Poste Administratif.

Depuis 4 ans, l'Imprimerie du Gouvernement a procédé au numérotage de tous les modèles d'imprimés en usage dans les différents services de la colonie et en est arrivé au chiffre 1.000.

Dans le but d'accélérer l'envoi des commandes et pour en assurer l'exacte exécution, il y aurait intérêt à mentionner sur le bon de commande le numéro afférent à chaque imprimé.

Exemple : 500 imprimés I.G. n° 28.

Cette façon de procéder éviterait des recherches parfois assez longues et des erreurs fréquentes dans les fournitures aux services intéressés.

Dans le cas où l'imprimé demandé ne porterait pas encore de numéro il serait indispensable de joindre un modèle à la commande.

AVIS à Messieurs les Exportateurs.

L'attention de Messieurs les Exportateurs de produits locaux (rhum, nacre) contenus dans des fûts est attirée sur les dispositions du décret du 9 décembre 1937 publié au J.O. du 12 décembre.

Ce décret soumet à des droits de douane à leur entrée en France tous les fûts étrangers importés mêmes pleins.

Afin d'éviter des difficultés lors du dédouanement dans la métropole, il est recommandé aux exportateurs locaux, dans leur propre intérêt, d'indiquer sur les déclarations d'exportation l'origine exacte des fûts (française ou étrangère), de façon à permettre au Service des Douanes de libeller en conséquence et après vérification les certificats d'origine accompagnant les marchandises.

TABLEAU DES CONTRAVENTIONS POUR L'ANNÉE 1938.

Art. 142 et suivants du Décret du 21 novembre 1935.

Nature des contraventions	Pénalités.	Textes
<i>Animaux.</i>		
1 De ne pas s'être conformé aux opérations de recensement de race bovine, chevaline, etc.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison.	Art. 2, arrêté du 18 août 1931, J.O. 1931, p. 338. Art. 471 § 15 du Code pénal.
2 Opposition ou obstacle aux opérations de recensement.	id.	Art. 3, id. id.
3 Fausse déclaration aux opérations ci-dessus.	id.	Art. 3, id. id.
4 Débarquement d'animaux en dehors des heures, venant des Îles	1 à 15 fr.	Art. 1 et 3, arrêté du 11 juin 1927, J.O. 1927, page 240.
5 Les animaux venant des districts devront être amenés directement au parc.	id.	Art. 2 et 3, arrêté du 11 juin 1927, J.O. 1927, page 240.
6 Abandon d'animaux sur la voie publique, après débarquement.	id.	Art. 1 et 3, arrêté du 11 juin 1927, J.O. 1927, page 240.
7 Contravention à l'arrêté réglementant le transport des animaux à bord des navires armés dans la Colonie.	1 à 5 fr.	Arrêté du 27 novembre 1937, J.O. 1937, page 701, art. 471 § 15 du code pénal.
<i>Divagation d'animaux.</i> (Voir Police rurale.)		
<i>Armes à feu et autres.</i>		
8 Défaut de paiement de la taxe pour détention d'armes à feu.	11 à 15 fr. récidive 5 jours de prison.	Art. 1 et suivants, arrêté du 26 octobre 1931, J.O. 1932 page 33 art. 479 et 482 du Code pénal.
9 Achat, vente d'armes à feu, sans autorisation.	id.	Art. 1 et suivants, arrêté du 26 octobre 1931, J.O. 1932, page 33 art. 479 et 482 du Code pénal.
<i>Bain Loti.</i>		
10 Contravention aux dispositions réglementant l'usage de ce bain.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison.	Arrêté municipal du 23 juillet 1934 J.O. 1934, page 382.
<i>Boisson.</i> (Voir denrées alimentaires)		
<i>Chasse.</i>		
11 Chasse sur propriété non clôturée.	1 à 5 fr. récidive 3 jours de prison.	Art. 1 § 2, art. 17, décret du 25 mars 1896 B. O. 1896 page 143 art. 471 § 15 du Code pénal.
<i>Circulation routière.</i> (Police de roulage).		
12 Automobile circulant dans rues interdites la nuit, 1/2 heure avant, pendant et 1/2 heure après représentation au "Théâtre Moderne"	1 à 5 fr.	Arrêté municipal du 26 mai 1925, J.O. 1925, page 167 art. 471 § 15 du Code pénal.
13 Stationnement véhicules aux abords du marché.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison.	Arrêté municipal du 20 mars 1931 J.O. 1931 page 224 art. 471 § 15 art. 474-483 du Code pénal.
<i>Coprah.</i>		
14 Fabrication de coprah avec des omoto.	1 à 5 fr.	Art. 1 et 6, arrêté du 17 janvier 1931 J. O. 1931 p. 44.
15 Vente, achat de coprah fabriqué avec des omoto.	id.	Art. 1 et 6, arrêté du 17 janvier 1931, J. O. 1931, page 44.

Nature des contraventions	Pénalités	Textes
16 Coprah de mauvais qualité.	id.	Art. 1 et 6, arrêté du 17 janvier 1931, J.O. 1931, page 44.
17 Achats de noix de cocos à enfants de moins de 16 ans, non munis d'une autorisation écrite.	1 à 5 fr.	Art. 2 et 6, arrêté du 17 janvier 1931, J. O. 1931, page 44.
18 Introduire de l'eau dans cargaison coprah.	id.	Art. 6 et 7, arrêté du 17 janvier 1931, J.O. 1931, page 44.
<i>Denrées alimentaires.</i>		
19 Défaut d'affichage prix des denrées alimentaires, boissons, etc. dans les magasins, restaurants, sur les goélettes etc. dans l'ensemble des Etablissements français de l'Océanie.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison.	Arrêté du 28 septembre 1937, J.O. 1937, page 598, art. 471 § 15 et 474 du code pénal.
<i>Étrangers.</i>		
20 Défaut de déclaration changement de résidence.	1 à 5 fr. récidive 1 à 5 jours de prison.	Art. 4 décret du 4 décembre 1903 J.O. 1904 page 102.
21 Défaut de déclaration changement de résidence (Tuamotu).	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison.	Art. 2 et 3 arrêté du 25 janvier 1929, J.O. 1929, page 56 art. 471 § 15 du Code pénal.
22 Défaut de paiement de la taxe de séjour.	id.	Art. 2 et 7 arrêté du 11 décembre 1931, J.O. 1931, page 476 art. 471 § 15 et art. 474 du Code pénal.
23 Défaut de paiement de la taxe dite de renouvellement.	id.	Art. 5 et 7 id. id.
<i>Feux de broussailles.</i>		
24 Feux de broussailles sur tout territoire de la Commune de Papeete sans autorisation.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison.	Art. 1, 2 et 3 arrêté municipal du 15 février 1932, art. 471 § 15 et art. 474 du Code pénal.
<i>Hôtels. — Restaurants.</i>		
25 Défaut d'inscription dans registre voyageurs.	6 à 10 fr.	Art. 1 et 5, arrêté du 6 janvier 1902 B. O. 1902, page 8 art. 475 du Code pénal.
26 Registre non coté, ni paraphé.	id.	Art. 2 et 5 arrêté du 6 janvier 1902, B.O. 1902 page 8 art. 475 du Code pénal.
27 Mutations non signalées dans 24 heures.	id.	Art. 3 et 5, arrêté du 6 janvier 1902, B.O. 1902, page 8 art. 475 du Code pénal.
28 Non présentation de ce registre sur réquisition de l'autorité.	id.	Art. 4 et 5, arrêté du 6 janvier 1902, B.O. 1902, page 8, art. 475 du Code pénal.
<i>Hygiène.</i>		
29 Dépôt d'ordures ménagères et autres sur la voie publique.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison.	Art. 7 et 41, arrêté du 31 mars 1923, art. 20, décret du 20 mai 1910, J.O. 1923, page 127 et 1910, page 333, art. 471 § 15 du Code pénal.
30 Défaut de couvercle sur récipient à ordures.	id.	Art. 7 et 41, arrêté du 31 mars 1923, art. 20, décret du 20 mai 1910, J.O. 1923, page 127 et 1910, page 333 art. 471 § 15 du Code pénal.

Nature des contraventions	Pénalité.	Textes	Nature des contraventions	Pénalité.	Textes
31 Dépôt matériaux divers sur la voie publique.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 de jours prison.	Art. 8 § 3, art. 41, arrêté du 31 mars 1923 J. O. 1923, page 127. Art. 20, décret du 20 mai 1910, J. O. 1910 page 333 art. 471 § 15 du Code pénal.	53 Transport de viande insuffisamment protégée contre souillures extérieures.	6 à 10 fr récidive 1 à 5 jours de prison.	Art. 7, 8 et 13, arrêté du 23 février 1934, J. O. 1934, page 110. Art. 475, 477, 478 du Code pénal.
32 Défaut vitrine pour contenir des denrées alimentaires.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison.	Art. 11 et 41 id. id.	54 Vente de viande non estampillée.	id.	Art. 10, 11 et 13, arrêté du 23 février 1934, J. O. 1934, page 110 Art. 475, 477, 478 du Code pénal.
33 Cour ou habitation malpropre (Papeete).	id.	Art. 12 et 41 id. id.	55 Défaut stérilisation instrument coiffeur.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison.	Art. 1 et 2 arrêté du 2 septembre 1918 J. O. 1918, page 891, art. 471 § 15 du Code pénal.
34 Cour ou habitation malpropre (district).	id.	Art. 35 et 41 id. id.	56 Vérandas non closes donnant directement sur la voie publique.	id.	Arrêté municipal du 22 avril 1937, page 352, art. 471 § 15 et 474 du code pénal.
35 Eaux stagnantes.	id.	Art. 13 et 41 id. id.	57 Contravention aux dispositions de l'arrêté municipal relatif à l'exposition des morts et au transport des cercueils en ville.	id.	Arrêté municipal du 3 décembre 1936, J. O. 1937, page 39, art. 471 § 15 et 474 du code pénal.
36 Défaut cabinet d'aisance (Papeete).	id.	Art. 14 § 1 et 41 id. id.	<i>Instruction publique</i>		
37 Défaut cabinet d'aisance (districts).	id.	Art. 35 et 41 id. id.	58 Contraventions aux règlements scolaires.	10 à 15 fr. récidive 1 à 3 jours de prison.	Art. 97 et 105 Arrêté du 1 ^{er} août 1914 J. O. 1914, page 256 Art. 1, 2 et 3 arrêté du 25 novembre 1916 J. O. 1916, page 539.
38 Écuries, étables, parcs malpropres (Papeete).	id.	Art. 15 et 41 id. id.	<i>Ivresse publique.</i>		
39 Écuries, étables, parcs malpropres (districts).	id.	Art. 39 et 41 id. id.	59 Ivresse publique et manifeste.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison.	Art. 1 et 2 loi du 1 ^{er} octobre 1917. J. O. 1918, page 543.
40 Élevage bovidés, porcs en ville.	id.	Art. 16 et 41 id. id.	<i>Léproserie.</i>		
41 Déversement eaux ménagères sur la voie publique.	id.	Art. 21 et 41 id. id.	60 Correspondance irrégulière.	1 à 5 fr.	Art. 1, arrêté du 5 septembre 1916, J. O. 1916 page 438.
42 Malpropreté des Etablissements ouverts au public (Papeete).	id.	Art. 30 et 41 id. id.	<i>Marché de Papeete. (Police du)</i>		
43 Inhumation, exhumation en dehors du cimetière.	id.	Art. 40 et 41 id. id.	61 Vente de produits avant l'heure d'ouverture du marché.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison.	Art. 1, arrêté municipal, 1 ^{er} juillet 1937, page 473 et art. 20, arrêté municipal du 28 septembre 1936, J. O. 1936, page 602, art. 471 § 15 et article 474 du Code pénal.
44 Réinhumation, exhumation sans autorisation.	id.	Art. 5, arrêté du 6 mars 1923, J. O. 1923 page 86, art. 20, décret du 20 mai 1910.	62 Vente sur la voie publique de denrées susceptibles de payer des droits d'étal, pendant les heures d'ouverture du Marché.	id.	Art. 4 et 20, arrêté municipal, 28 septembre 1936, page 602, art. 471 § 15 et art. 474 du code pénal.
45 Transport funéraire d'un district à un autre sans autorisation.	id.	Art. 3, arrêté du 6 mars 1923, J. O. 1923, page 86 art. 20, décret du 20 mai 1910.	63 Suspendre, attacher ou appuyer quelque objet que ce soit sur les barreaux de la grille qui entoure les halles.	id.	Art. 5 et 20 id. id.
46 Bain corporel en amont prise d'eau.	id.	Art. 37 et 41 id. id.	64 Véhicule quelconque stationnant, gênant la circulation aux abords du Marché.	id.	Art. 6 et 20 id. id.
47 Lavage de linge en amont prise d'eau.	id.	Art. 37 et 41 id. id.	65 Voitures et bicyclettes circulant sous la halle centrale entre 5 et 8 heures.	id.	Art. 6 § 3 et art. 20 id.
48 Souillure ou corruption des bassins du Square du Marché.	id.	Art. 1 et 2, arrêté municipal du 4 octobre 1929, J. O. 1929 page 446.	66 Accès du Marché interdit aux chiens tenus en laisse ou non.	id.	Art. 6 § 4 et art. 20 id.
49 Jet d'ordures dans bassin du Marché.	id.	Art. 1 § 3 art. 2 id.	67 Exposer des denrées sur le sol ou sur le parquet en ciment.	id.	Art. 7 et 20 id.
50 Uriner, déposer des ordures, salir les abords de l'orifice des latrines.	id.	Art. 1 et 2 arrêté municipal du 28 avril 1933. Art. 471 § 15 et art. 474 du Code pénal.			
51 Transport de marchandises diverses dans la caisse servant transport de pain.	1 à 5 fr.	Art. 11 § 2 et art. 41. Arrêté du 31 mars 1923, J. O. 1923, page 127.			
52 Abatage d'animaux pour consommation dans tuerie non autorisée.	6 à 10 fr. récidive 1 à 5 jours de prison.	Art. 3 et 13, arrêté du 23 février 1934, J. O. 1934, page 110. Art. 475, 477, 478 du Code pénal.			

Nature des contraventions	Pénalité.	Textes	Nature des contraventions	Pénalité.	Textes
68 Malpropreté des compartiments ou places et abords loués à la quinzaine.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison.	Art. 8 et 20, arrêté municipal, 28 septembre 1936, page 602, art. 471 § 15 et art. 474 du code pénal.	83 Faire paître des bestiaux sur les accotements des routes, places et autres lieux publics.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison.	Art. 1, alinéa 2 et art. 7 arrêté du 31 juillet 1936, J.O. 1936, p. 469, art. 471 § 15, 474 du Code pénal.
69 Jet de débris provenant d'étal sur les passages du Marché.	id.	Art. 8 § 2 et art. 20 id.	84 Attacher pendant la nuit, sur le bord de la voie publique les chevaux ou tout autre animal domestique.	id.	Art. 1, alinéa 3 et art. 7 id.
70 Défaut paiement taxe par revendeur.	id.	Art. 9 et 20 id.	85 Chien divaguant sans collier ni plaque.	id.	Art. 1, arrêté du 8 décembre 1900 B.O. 1900 page 356, art. 471 § 15 et art. 474 du Code pénal.
71 Toutes personnes, spécialement les revendeurs, regrattiers et marchands allant à la rencontre des produits et les achetant sur la voie publique et aux abords du Marché.	id.	Art. 10 et 20, arrêté municipal du 28 septembre 1936, J. O. 1936 page 602 art. 471 § 15 et article 474 du Code pénal.	<i>Restaurants (V. Hôtels). Revendeurs (V. Marché).</i>		
72 Amener au Marché des produits assujettis aux droits d'étal autrement que par les portes et la baie de la halle centrale donnant sur la rue Bonnard.	id.	Art. 11 et 20 id.	<i>Voierie (Places, Squares).</i>		
73 Vente de denrées avant paiement des droits d'étal.	id.	Art. 12 et 20 id.	86 Transport terre, sable, etc. sur la voie publique, sans autorisation.	id.	Art. 8 et 41, arrêté du 31 mars 1923, J. O. 1923 p. 127, article 20 du décret du 20 mai 1910, page 333, art. 471 § 15 du Code pénal.
74 Accaparement de denrées en tous temps et en tous lieux.	id.	Art. 13 et 20 id.	87 Des'être introduit dans le Square du Marché en dehors des heures.	id.	Art. 1 et 2, arrêté municipal du 4 octobre 1929, J.O. 1929, page 446. art. 471 § 15 et art. 474 du Code pénal.
75 Cracher par terre sous les halles du Marché.	id.	Art. 14 et 20 id.	88 Jet d'ordures dans les squares, jardins, etc.	id.	id. id.
76 Malpropreté des tables d'étalage, billots, balances et autres ustensiles dont se servent les bouchers, charcutiers, etc.	id.	Art. 15 et 20 id.	89 Coupe de plantes, cueillette de fruits, dans les squares, parcs, etc.	id.	id. id.
77 Billots non protégés contre toute souillure.	id.	Art. 15 § 3 et art. 20 id.	<i>Divers.</i>		
78 Saigner et plumer de la volaille au Marché et aux abords. (Par les marchands).	id.	Art. 16 et 20 id.	90 Construction de toiture en feuilles de cocotier, pandanus etc. en ville.	id.	Art. 12 § 8 art. 41, arrêté du 31 mars 1923. J. O. 1923 page 127. Art. 20, décret du 20 mai 1910, J. O. 1910 page 333. art. 471 § 15 du Code pénal.
79 Suspendre et placer les poissons, crabes et crustacés ailleurs que sur les tringles et tables aménagés à cet effet.	id.	Art. 17 et 20 id.	91 Défaut de présentation de sa patente sur réquisition.	id.	Art. 21 arrêté du 16 février 1881, B. O. 1881, page 66. art. 471 § 15 du Code pénal.
80 Déposer des légumes ailleurs que sur les tables affectés à la vente de ces produits.	id.	Art. 18 et 20 id.	92 Défaut tarif apparent dans boulangerie ou boutique détaillant.	11 à 15 fr.	Art. 4 et 6, arrêté municipal du 30 juin 1931 p. 246.
<i>Pain (Voir à Divers).</i>			93 Défaut tarif apparent dans boulangerie ou boutique détaillant districts et Moorea).	11 à 15 fr.	Art. 4 et 5, arrêté municipal du 30 juin 1931.
<i>Patente (Voir à Divers).</i>					
<i>Police rurale.</i>					
<i>Divagation d'animaux.</i>					
81 Divagation d'animaux domestiques sur la voie publique.	id.	Art. 1 alinéa 1 et art. 7, arrêté du 31 juillet 1936, J.O. 1936, p. 469, art. 471 § 15, 474 du Code pénal.			
82 Divagation d'animaux domestiques sur la propriété d'autrui.	id.	Art. 3 et 7 id. id.			

Toutes les contraventions qui tombent sous l'application des articles 471, 475 et 479 du Code pénal, sous réserve des dispositions des articles 473, 474, 476, 478, 480 et 482 du même code.

AVIS

Messieurs les Commerçants de Papeete sont informés qu'une adjudication pour la fourniture de PAIN, de VIN et de VIANDÉ fraîche nécessaire aux Troupes du Détachement d'Infanterie coloniale de Tahiti pour le 2^{me} trimestre 1938, aura lieu au Bureau du Capitaine Commandant le Détachement le *Jeudi 3 février 1938*, à huit heures.

Les cahiers des charges régissant ces fournitures sont déposés à la Caserne, où ils peuvent être consultés chaque jour.

PARTIE NON OFFICIELLE**SERVICE DE SANTÉ****Mouvements sanitaires pendant le mois de décembre 1937.****HOPITAL DE PAPEETE:**

Malades entrés pendant le mois	71
Opérations chirurgicales pratiquées.....	29
Examens radioscopiques.....	24
Analyses bactériologiques du Laboratoire de Papeete.	277

DISPENSARE RATTACHÉ A L'HOPITAL DE PAPEETE:

Consultations d'assistance générale avec 92 malades nouveaux.....	318
Pansements divers.....	112
Hospitalisations.....	14
Injections diverses.....	62
Examen radioscopique.....	1
Consultations antivenériennes avec 35 malades nouveaux.....	267
Examens de filles publiques.....	134
Injections antisigma diverses.....	234
Examens de laboratoire.....	232
Visite de marins des goélettes locales.....	168

MATERNITÉ DE PAPEETE:

Entrées pendant le mois (femmes).....	38
Accouchements pratiqués.....	35
Consultations prénatales.....	40
Consultations de nourrissons.....	82

LÉPROSERIE D'OROFARA:

Malade isolé.....	1
Pansements divers.....	1010
Injections d'Hyrganol, simple et iodé.....	91
Traitement par l'hectine.....	3

ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE (CENTRE MÉDICAL DE TARAVAO SECTEUR SUD) (TAHITI):

Consultations au dispensaire de Taravao à 154 malades.....	273
Injections antivenériennes faites à ce poste.....	48
Malades hospitalisés à l'ambulance avec 87 journées.....	10

SECTEUR NORD DE TAHITI:

Consultations à 91 malades.....	112
Pansements divers.....	45
Soins divers de petite chirurgie.....	7

MOOREA:

Consultations par l'infirmière sage-femme d'Alareaitu à 63 malades.....	122
Consultations par l'infirmier de Papetoai, en novembre et décembre à 95 malades.....	236

ILES-SOUS-LE-VENT:

Consultations de Médecin au dispensaire d'Uturoa à 125 malades.....	484
Malades hospitalisés à l'infirmierie avec 127 journées.....	16
Injections antivenériennes faites au dispensaire.....	152
Examens de filles publiques.....	7
Tournée à Raiatea.....	

Consultations au dispensaire de Borabora en novembre à 19 malades.....	61
Consultations au dispensaire de Huahine en novembre à 61 malades.....	100

ILES TUAMOTU:

Consultations données par l'infirmier du lieu de plonge, de Hikueru.....	100
Tournée du Médecin-Capitaine Massal aux Iles Tuamotu (du 24 novembre au 24 décembre 1937, 16 îles visitées), nombre de malades vus.....	135
Vaccinations antivarioliques.....	159

ILES MARQUISES:

Consultations données, en novembre, au poste médical de Taiohae à 194 consultants.....	356
Injections antivenériennes pratiquées.....	38
Tournées dans les vallées de Hatiheu, Taipi-Vai et Hooumi: malades vus.....	8
Consultations prénatales.....	7
Consultations de nourrissons.....	14
Consultations au cours d'inspections de l'Ecole de Taiohae.....	37
Consultations données, au dispensaire de Ua-Pou, en août, à 33 consultants.....	180
Injections antivenériennes pratiquées à ce dispensaire.....	73

ILES AUSTRALES:

Consultations données au dispensaire de Tubuai en novembre, à 33 consultants.....	234
-----------------------------------------------------------------------------------	-----

ILES GAMBIERS.

Consultations données au dispensaires de Rikitea en octobre et novembre, à 136 consultants.....	191
-------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

ILE RAPA:

Malades vus par l'infirmier-auxiliaire pendant l'année 1937.....	120
Naissances dans cette île pendant l'année.....	12
Décès.....	4

Police sanitaire maritime: Rien à signaler.

Service d'hygiène:

Nombre de plans de construction ou de réparation contrôlés.....	5
— de permis d'habitation délivrés.....	5
Désinfection de locaux à l'Hôpital, à la Maternité et chez des particuliers.....	7
Dératisation de goélettes locales.....	4
Inspection du Marché par le Médecin de l'Hygiène accompagnant le Maire de la Ville,	
Tournées d'inspections par un agent sanitaire dans les magasins chinois, boulangeries, salons de coiffure et divers quartiers de la Ville.	
Transport d'une malade isolée à la Léproserie d'Orofara.	
A signaler, en décembre, un enfant des Iles Australes, transporté aux Iles-Sous-le-Vent par la goélette de la Marine "Zélée" et qui a été évacué d'urgence, par avion sur l'Hôpital de Papeete.	

Papeete, le 14 janvier 1938.

Le Chef du Service de Santé,

Dr MORIN.

ANNONCES DIVERSES**OCCASION**

A VENDRE.— Motocyclette *Indian Scout 15*, état de neuf.
— DISTEL à Taunoa —

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Règlement sur la circulation routière.

PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.

CALENDRIER POUR 1938

PRIX ; EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ: 20 FRANCS

BERGER SEC
MIDI... 7 HEURES... L'HEURE DU BERGER

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

4^{me} trimestre 1937

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (113)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	
	Colons français.....	1	»	1	1	2	1	2	2	
Indigènes.....	2	8	10	9	12	8	11	20	18	49
Métis.....	8	4	3	4	5	8	12	9	11	32
Etrangers.....	3	3	6	6	4	4	9	7	10	26
Indiens.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Annamites.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.....	14	15	20	20	23	21	34	38	41	113

MARIAGES (12)

Octobre.....	3
Novembre.....	3
Décembre.....	6
Totaux.....	12

DÉCÈS (34)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS						MÉTIS						INDIGÈNES						ÉTRANGERS						TOTAUX		
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe		Pendant le trimestre
	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	masculin	féminin	
de 0 à 1 an.....	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	2	»	1	»	»	»	»	4	3	7
de 1 à 10 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	2	2	4
de 10 à 25 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	2	1	3
de 25 à 45 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	2	»	»	1	3	»	»	1	2	1	»	»	6	5	11
de 45 à 65 ans.....	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1	6	2	8
de 65 à n ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
Totaux.....	1			1			4						9			9			7			3			21	13	34

b) — Par causes :

Tuberculose pulmonaire.....	»	Morts-nés.....	»	Débilité congénitale.....	2
Congestion pulmonaire.....	»	Néphrite chronique.....	»	Bronchite chronique.....	»
Diarrhée infantile.....	»	Occlusion intestinale.....	»	Cachexie démentielle.....	2
Complication grippale.....	»	Suicides.....	»	Insuffisance hépatique.....	»
Hémorragie cérébrale.....	»	Péritonite.....	»	Certificats de décès sans diagnostic...	30

Vu:

Le Chef du Service de Santé,
Dr MORIN.

Le Chef du Service d'Hygiène,
Dr PUJO.

